Parlement européen
2019-2024

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2023/0156(END)

17.11.2023

AMENDEMENTS
133 - 434

Projet de rapport
Deirdre Clune
(PE755.046v01-00)

établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013

Proposition de règlement
(COM(2023)0258 – C9-0175/2023 – 2023/0156(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 133
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Visa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur le marquage d'origine,

Or. fr

Amendement 134
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées ***ou*** simplifiées. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.	(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées**,** simplifiées ***et harmonisées***. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.

Or. it

Justification

Comme indiqué dans le rapport spécial 04/2021 «Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE» de la Cour des comptes européenne, le cadre réglementaire n'est pas suffisamment bien conçu pour garantir que les États membres sélectionnent de façon harmonisée les déclarations d'importation à contrôler. En outre, les États membres mettent en œuvre le cadre de différentes manières.

Amendement 135
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées ***ou*** simplifiées. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.	(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées**,** simplifiées ***et harmonisées***. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.

Or. en

Amendement 136
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Depuis l'adoption du règlement (UE) nº 952/2013, le rôle des autorités douanières a évolué et couvre de plus en plus l'application de la législation de l'Union et des législations nationales qui établissent des exigences applicables aux marchandises soumises à la surveillance douanière, en particulier des exigences non financières applicables aux marchandises sans lesquelles les marchandises ne pourraient ni entrer ni circuler sur le marché intérieur. Ces tâches non financières ont connu une croissance exponentielle année après année, au rythme des attentes croissantes des entreprises et des citoyens de l'Union en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité des personnes handicapées, de durabilité, de santé humaine, animale et végétale, d'environnement, de protection des droits de l'homme et des valeurs de l'Union. De nouveaux outils, comme le passeport numérique de produit, doivent être introduits pour que les autres législations appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne les produits continuent de répondre à ces attentes. Il importe dès lors de tenir compte du nombre et de la complexité croissants des risques non financiers en intégrant dans la mission des autorités douanières une référence spécifique à la protection de tous ces intérêts publics et, le cas échéant, à la législation nationale, en coopération étroite avec d'autres autorités.	(5) Depuis l'adoption du règlement (UE) nº 952/2013, le rôle des autorités douanières a évolué et couvre de plus en plus l'application de la législation de l'Union et des législations nationales qui établissent des exigences applicables aux marchandises soumises à la surveillance douanière, en particulier des exigences non financières applicables aux marchandises sans lesquelles les marchandises ne pourraient ni entrer ni circuler sur le marché intérieur. Ces tâches non financières ont connu une croissance exponentielle année après année, au rythme des attentes croissantes des entreprises et des citoyens de l'Union en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité des personnes handicapées, de durabilité, de santé humaine, animale et végétale, d'environnement, de protection des droits de l'homme et des valeurs de l'Union. De nouveaux outils, comme le passeport numérique de produit, doivent être introduits pour que les autres législations appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne les produits continuent de répondre à ces attentes. Il importe dès lors de tenir compte du nombre et de la complexité croissants des risques non financiers en intégrant dans la mission des autorités douanières une référence spécifique à la protection de tous ces intérêts publics et, le cas échéant, à la législation nationale, en coopération étroite avec d'autres autorités. ***Il est également important de faire observer qu'un volume significatif de marchandises traitées dans les principaux ports et aéroports fait l'objet d'un transbordement, étant donné que ces marchandises proviennent et sont à destination d'autres continents et n'entrent pas sur le marché de l'Union. Ces marchandises ne doivent pas respecter les mêmes normes européennes***

de sécurité et de produits que celles imposées aux marchandises introduites sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 137
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les autorités douanières compétentes signalent sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, de ce règlement. Les autorités douanières compétentes s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de compromettre la confidentialité des enquêtes pénales sur ces mêmes faits menées par les autorités judiciaires ou répressives nationales compétentes ou par le Parquet européen, lorsque ces autorités en font la demande.

Or. en

Amendement 138
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du	(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du

présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut***, en s'assurant que l'opérateur économique concerné s'est conformé à la législation applicable appliquée par les autorités douanières lorsque les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent, ainsi qu'en fournissant, en conservant et en mettant à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité***. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.	
	Or. en

Amendement 139
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.	(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, ***qui s'applique à tous les vendeurs et à toutes les places de marché participant à une vente à distance de biens destinés à être importés depuis des pays tiers,*** les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

Or. en

Amendement 140
Ivan Štefanec

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.	(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités ***financières*** liées à ce statut ***ainsi que les obligations spécifiques découlant des législations relatives à la conformité des produits***. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.
	Or. en

Amendement 141
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.	(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables***, vis-à-vis des autorités douanières,*** de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit ici d'une responsabilité envers les autorités douanières, et non d'une responsabilité au sens d'autres actes législatifs (règlement relatif à la sécurité générale des produits).

Amendement 142
Adam Bielan

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient ***être responsables de la conformité des marchandises et*** assumer les risques financiers ***et non financiers***. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.	(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) nº 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient assumer les risques financiers et ***les responsabilités énoncées dans les législations relatives à la conformité des produits***. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités ***financières*** liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

Or. en

Justification

Les modifications proposées établissent clairement que les importateurs (présumés) sont soumis aux obligations en matière de conformité des produits découlant des législations relatives à la conformité des produits existantes, et non aux nouvelles obligations en matière de conformité des produits adoptées en vertu du règlement douanier de l'Union européenne.

Amendement 143

Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).	(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). ***Les divergences entre les listes nationales de mesures de prohibition et de restriction engendrent***

des difficultés significatives pour les entités qui importent dans plusieurs États membres. Afin de faciliter les échanges et le fonctionnement des douanes, l'Union européenne devrait œuvrer à une harmonisation progressive des listes nationales de mesures de prohibition et de restriction. En outre, il convient d'adopter des définitions harmonisées des termes juridiques utilisés pour instaurer des mesures de prohibition et de restriction, afin d'éviter toute interprétation divergente par les États membres.

Or. en

Amendement 144
Ivan Štefanec

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une	(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises ***conformément au règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et dans le cadre des procédures et contrôles douaniers spécifiques établis au titre du présent règlement (établissant le code des douanes de l'Union)***. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre

valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Or. en

Amendement 145
Adam Bielan

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance	(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel***, avec les autorités de surveillance du marché,*** pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour

de ces exigences particulières applicables aux marchandises. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).	réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises ***conformément au règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits***. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Or. en

Justification

Bien que les autorités douanières jouent un rôle crucial pour faire respecter les législations relatives à la conformité des produits, cette mission devrait incomber en premier lieu aux autorités de surveillance du marché. Ces modifications mentionnent aussi le règlement sur la surveillance du marché, qui énonce des règles détaillées sur la manière dont les autorités douanières devraient collaborer avec les autorités de surveillance du marché pour faire respecter les législations relatives à la conformité des produits.

Amendement 146
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il y a lieu de clarifier les conséquences dans le cas où une autorité douanière ne parvient pas dans les délais impartis à arrêter une décision à la suite d'une demande. Il convient également d'établir le principe selon lequel, dans ce cas, la demande est réputée faire l'objet d'une décision négative et le demandeur peut introduire un recours, conformément à la règle générale en matière de décisions douanières.	(10) Il y a lieu de clarifier les conséquences dans le cas où une autorité douanière ne parvient pas dans les délais impartis à arrêter une décision à la suite d'une demande. Il convient également d'établir le principe selon lequel, dans ce cas, la demande est réputée faire l'objet d'une décision négative et le demandeur peut introduire un recours, conformément à la règle générale en matière de décisions douanières. ***Afin de garantir que les échanges ne seront pas paralysés en cas de défaillance à grande échelle des systèmes électroniques centralisés, la Commission et l'Autorité douanière de l'UE devraient collaborer avec les États membres pour prévoir des procédures de secours.***

Or. en

Amendement 147
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées en détail dans le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil[43].	(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu ***de préciser que l'importateur présumé est créé aux fins d'une perception efficace et efficiente des droits de douane. L'importateur présumé n'est généralement pas en possession des marchandises, et la cession des marchandises s'effectue entre l'importateur et le client. Par conséquent, l'importateur présumé dépendra souvent de l'exactitude des informations fournies***

par les importateurs avant l'expédition ou, au plus tard, au moment de l'expédition pour pouvoir assurer le traitement correct des droits (paiement et obligations de déclaration) associés à cette opération. Il convient aussi d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées en détail dans le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil[43].

[43] Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

[43] Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 148
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées	(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées

en détail dans le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil[43].

[43] Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

en détail dans le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil[43]. ***Toutefois, l'importateur présumé ne peut pas être responsable de la communication d'informations non fiscales relatives à la conformité.***

[43] Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 149
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les opérateurs économiques qui satisfont à certains critères et conditions pour être considérés par les autorités douanières comme des opérateurs respectueux des règles et dignes de confiance peuvent obtenir le statut d'OEA et se prévaloir à ce titre de facilitations dans les processus douaniers. Le programme relatif aux OEA, bien qu'il garantisse la fiabilité des opérateurs dont les activités couvrent la majeure partie des échanges au sein l'Union, présente certaines lacunes qui ont été mises en évidence dans l'évaluation du règlement (UE) nº 952/2013 et dans les conclusions de la Cour des comptes européenne. Pour répondre à ces préoccupations, en particulier celles relatives aux pratiques nationales divergentes et aux difficultés liées au contrôle du respect des obligations par les	(15) Les opérateurs économiques qui satisfont à certains critères et conditions pour être considérés par les autorités douanières comme des opérateurs respectueux des règles et dignes de confiance peuvent obtenir le statut d'OEA et se prévaloir à ce titre de facilitations dans les processus douaniers. Le programme relatif aux OEA, bien qu'il garantisse la fiabilité des opérateurs dont les activités couvrent la majeure partie des échanges au sein l'Union, présente certaines lacunes qui ont été mises en évidence dans l'évaluation du règlement (UE) nº 952/2013 et dans les conclusions de la Cour des comptes européenne. Pour répondre à ces préoccupations, en particulier celles relatives aux pratiques nationales divergentes et aux difficultés liées au contrôle du respect des obligations par les

OEA, les règles devraient être modifiées afin que les autorités douanières aient l'obligation de vérifier le respect des obligations au moins tous les ***trois*** ans.	OEA, les règles devraient être modifiées afin que les autorités douanières aient l'obligation de vérifier le respect des obligations au moins tous les ***deux*** ans.
	Or. en

Amendement 150
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Ces changements dans les processus douaniers et dans le mode de fonctionnement des autorités douanières nécessitent un nouveau partenariat avec les opérateurs économiques: le*** régime des opérateurs économiques de confiance certifiés. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié ***devraient s'inspirer*** des critères relatifs aux OEA, mais ***devraient également faire en sorte que l'opérateur soit considéré comme transparent aux yeux des autorités douanières. Il convient dès lors de demander aux opérateurs économiques de confiance certifiés*** de permettre aux autorités douanières d'avoir accès aux systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises. En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière. ***Étant donné que ce mode de***	(16) ***Afin de permettre aux opérateurs particulièrement dignes de confiance de bénéficier d'encore plus de facilitations, un*** régime des opérateurs économiques de confiance certifiés ***sera établi***. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié ***s'inspirent*** des critères relatifs aux OEA, mais ***requièrent des efforts accrus en matière de transparence, comme le fait*** de permettre aux autorités douanières d'avoir accès aux systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises. En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière. ***Le régime des opérateurs économiques de confiance certifiés*** devrait ***coexister avec le statut d'opérateur économique agréé (OEA).***

fonctionnement devrait ***progressivement remplacer le système des déclarations en douane, il est opportun d'imposer aux autorités douanières l'obligation de réexaminer les autorisations existantes accordées aux OEA pour les simplifications douanières jusqu'à la fin de la période de transition***.

Or. en

Amendement 151
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Ces changements dans les processus douaniers et dans le mode de fonctionnement des autorités douanières nécessitent un nouveau partenariat avec les opérateurs économiques: le régime des opérateurs économiques de confiance certifiés. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié devraient s'inspirer des critères relatifs aux OEA, mais devraient également faire en sorte que l'opérateur soit considéré comme transparent aux yeux des autorités douanières. Il convient dès lors de demander aux opérateurs économiques de confiance certifiés de permettre aux autorités douanières d'avoir accès aux systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises. En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en	(16) Ces changements dans les processus douaniers et dans le mode de fonctionnement des autorités douanières nécessitent un nouveau partenariat avec les opérateurs économiques: le régime des opérateurs économiques de confiance certifiés. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié devraient s'inspirer des critères relatifs aux OEA, mais devraient également faire en sorte que l'opérateur soit considéré comme transparent aux yeux des autorités douanières. Il convient dès lors de demander aux opérateurs économiques de confiance certifiés de permettre aux autorités douanières d'avoir accès ***en temps réel*** aux ***données pertinentes dans les*** systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises. ***Pour les opérateurs économiques de petite et moyenne taille désireux d'obtenir le statut d'opérateur économique de confiance certifié mais pour lesquels la transmission de données en temps réel peut constituer une exigence disproportionnée, un passeport***

vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière. ***Étant donné que ce mode de fonctionnement devrait progressivement remplacer le système des déclarations en douane, il est opportun d'imposer aux autorités douanières l'obligation de réexaminer les autorisations existantes accordées aux OEA pour les simplifications douanières jusqu'à la fin de la période de transition.***

numérique de produit contenant toutes les informations relatives à la conformité d'un produit peut aussi être utilisé comme preuve de transparence. En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière.

Or. en

Amendement 152
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les modifications apportées aux processus douaniers nécessitent également de clarifier les rôles des représentants en douane. La représentation directe et la représentation indirecte devraient chacune rester possibles, mais il convient d'ajouter que le représentant indirect d'un importateur ou d'un exportateur assume toutes les obligations des importateurs ou exportateurs, non seulement l'obligation de payer ou de garantir la dette douanière, mais également celle de respecter les autres législations appliquées par les autorités douanières. Pour cette raison, les représentants en douane doivent résider sur le territoire douanier de l'Union où ils représentent les importateurs ou les exportateurs, et ce afin de garantir qu'ils soient responsables des aspects financiers et non financiers. Les importateurs et les exportateurs qui ne disposent pas d'une	(17) Les modifications apportées aux processus douaniers nécessitent également de clarifier les rôles des représentants en douane. La représentation directe et la représentation indirecte devraient chacune rester possibles, mais il convient d'ajouter que le représentant indirect d'un importateur ou d'un exportateur assume toutes les obligations des importateurs ou exportateurs, non seulement l'obligation de payer ou de garantir la dette douanière, mais également celle de respecter les autres législations appliquées par les autorités douanières. Pour cette raison, les représentants en douane doivent résider sur le territoire douanier de l'Union où ils représentent les importateurs ou les exportateurs, et ce afin de garantir qu'ils soient responsables des aspects financiers et non financiers. Les importateurs et les exportateurs qui ne disposent pas d'une

présence commerciale dans l'Union ont ainsi la possibilité de faire appel à un représentant en douane indirect établi dans l'Union. De plus, les représentants en douane établis dans les pays tiers peuvent continuer d'offrir leurs services dans l'Union lorsqu'ils représentent des personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union.

présence commerciale dans l'Union ont ainsi la possibilité de faire appel à un représentant en douane indirect établi dans l'Union. De plus, les représentants en douane établis dans les pays tiers peuvent continuer d'offrir leurs services dans l'Union lorsqu'ils représentent des personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union. ***L'identification de représentants en douane fiables représente un défi pour les opérateurs économiques, en particulier pour les PME. Pour remédier à ce problème, il convient que la Commission et l'Autorité douanière de l'UE créent et tiennent à jour un registre volontaire recensant des représentants en douane expérimentés et possédant les qualifications requises. Un tel registre compléterait les registres déjà tenus par certains États membres.***

Or. en

Amendement 153
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La plateforme des données douanières de l'UE devrait permettre l'échange de données avec d'autres systèmes, plateformes ou environnements, dans un souci d'amélioration de la qualité des données utilisées par les douanes dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que pour partager des données douanières utiles avec d'autres autorités dans le but de renforcer l'efficacité des contrôles au sein du marché intérieur. ***Conformément à l'approche présentée dans le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil[45] et au cadre d'interopérabilité européen[46],*** la plateforme des données	(20) La plateforme des données douanières de l'UE devrait permettre l'échange de données avec d'autres systèmes, plateformes ou environnements, dans un souci d'amélioration de la qualité des données utilisées par les douanes dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que pour partager des données douanières utiles avec d'autres autorités dans le but de renforcer l'efficacité des contrôles au sein du marché intérieur. ***Les données douanières utiles devraient inclure une collecte ciblée de données primaires auprès de détenteurs de données qui disposent d'informations pouvant servir à***

douanières de l'UE ***devrait favoriser l'interopérabilité transfrontière et transsectorielle en Europe***. ***Elle devrait exploiter le potentiel des sources existantes d'informations sur les risques disponibles au niveau de l'Union, comme les systèmes d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) et pour les produits non alimentaires (Safety Gate), le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) et le portail pour le respect des DPI. Elle devrait être à la base de l'élaboration d'une coopération stratégique et opérationnelle, qu'il s'agisse d'échange d'informations ou d'interopérabilité, entre les douanes et d'autres autorités, organes et services, dans les limites de leurs compétences respectives. En outre, la plateforme des données douanières de l'UE devrait proposer de nombreux outils avancés d'analyse des données, en utilisant au besoin l'intelligence artificielle. Cette analyse des données devrait faciliter l'analyse de risque, l'analyse économique et l'analyse prédictive afin d'anticiper les risques possibles posés par des envois entrant dans l'Union ou en sortant. Pour garantir une meilleure surveillance des flux commerciaux et une collaboration rationnelle avec les autorités autres que les douanes, la plateforme des données douanières de l'UE devrait être en mesure d'exploiter le cadre de collaboration de l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes et, lorsque l'utilisation de ce cadre n'est pas possible, proposer à ces autorités un service spécifique leur permettant d'obtenir les données nécessaires, de fournir et de partager des informations avec les autorités douanières et de s'assurer du respect des exigences sectorielles. Cela serait nécessaire dans les cas où les autres autorités ne disposeraient pas d'un système électronique pouvant être relié à la plateforme des données douanières de valider les déclarations (fabricants, expéditeurs, agents, plateformes de commerce électronique et fournisseurs de services de paiement). Ces données appuieront la réalisation d'une analyse des risques fiable menée à bien grâce aux capacités de*** la plateforme des données douanières de l'UE ***définies à l'article 29, paragraphe 1, point d)***.

l'UE.

---

[45] [JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM(2022) 720 final – 2022/0379 (COD) et insérer le numéro, la date et la référence au JO dans la note de bas de page.] Règlement (UE) ../…. du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) [COM(2022) 720 final – 2022/0379 (COD)] (JO L [...] du [...] 2023, p. [...]).

[46] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre» [COM(2017) 0134 final].

Or. en

Amendement 154
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) En vue d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement de l'Union, la plateforme des données douanières de l'UE devrait permettre à certaines parties prenantes, comme les organisations de la société civile, les syndicats, les universitaires et les journalistes, dans des cas dûment justifiés et à la suite d'une demande faisant valoir l'intérêt public, d'accéder aux données douanières à caractère non personnel collectées auprès des parties commercialisant des produits

ou des marchandises importés dans l'Union.

Or. en

Amendement 155
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les données transmises à la plateforme des données douanières de l'UE sont, dans une large mesure, des données à caractère non personnel transmises par les opérateurs économiques sur les marchandises faisant l'objet de leurs échanges. Néanmoins, les données comprendront également des données à caractère personnel, comme les noms des personnes qui agissent pour le compte d'un opérateur économique ou d'une autorité. Pour que les données à caractère personnel et les informations commerciales soient protégées ***de la même manière***, le présent règlement établit des règles précises en matière d'accès et de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation de la plateforme des données douanières de l'UE. En particulier, il convient de déterminer quelles entités, en plus des personnes concernées, de la Commission, des autorités douanières et de l'Autorité douanière de l'UE, peuvent avoir accès aux données stockées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE et les traiter, en trouvant un équilibre entre les besoins de ces entités et la nécessité de veiller à ce que l'utilisation à d'autres fins des données confidentielles et à caractère personnel recueillies à des fins douanières soit ***limitée au strict nécessaire***.	(23) Les données transmises à la plateforme des données douanières de l'UE sont, dans une large mesure, des données à caractère non personnel transmises par les opérateurs économiques sur les marchandises faisant l'objet de leurs échanges. Néanmoins, les données comprendront également des données à caractère personnel, comme les noms des personnes qui agissent pour le compte d'un opérateur économique ou d'une autorité. Pour que les données à caractère personnel et les informations commerciales ***sensibles*** soient protégées, le présent règlement établit des règles précises en matière d'accès et de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation de la plateforme des données douanières de l'UE. ***Sans préjudice de la protection des informations commerciales confidentielles, ces règles ne devraient pas empêcher la divulgation de données à caractère non personnel à la suite de demandes d'accès aux informations.*** En particulier, il convient de déterminer quelles entités, en plus des personnes concernées, de la Commission, des autorités douanières et de l'Autorité douanière de l'UE, peuvent avoir accès aux données stockées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE et les traiter, en trouvant un équilibre entre les besoins de ces entités***, l'intérêt général*** et la

nécessité de veiller à ce que l'utilisation à d'autres fins des données confidentielles et à caractère personnel recueillies à des fins douanières soit ***proportionnée, et en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/943***.

Or. en

Justification

Assurer la cohérence avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) pour les données à caractère personnel, et avec la directive sur les secrets d'affaires pour les données à caractère non personnel.

Amendement 156
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[47] et le règlement (CE) nº 515/97 du Conseil[48]. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes sur les questions douanières, il devrait être autorisé à ***demander l'accès*** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de	(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[47] et le règlement (CE) nº 515/97 du Conseil[48]. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes sur les questions douanières, il devrait être autorisé à ***avoir accès*** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de traiter les

traiter les données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[49] et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[50]. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

[47] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[49] et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[50]. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

[47] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[48] Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

[49] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[50] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

[48] Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

[49] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[50] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 157
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[47] et le règlement (CE) nº 515/97 du Conseil[48]. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes ***sur les questions douanières***, il devrait être autorisé à ***demander l'accès*** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de traiter les données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[49] et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données	(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[47] et le règlement (CE) nº 515/97 du Conseil[48]. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes, il devrait être autorisé à ***accéder*** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE ***et à les traiter***. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de traiter les données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[49] et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données

douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[50]. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[50]. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

---

[47] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[48] Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

[49] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la

[47] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[48] Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

[49] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la

santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[50] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[50] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 158
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La Commission devrait fixer les modalités d'accès de toutes ces autorités dans des règles d'application, après avoir évalué les garanties existantes mises en place par chaque autorité ou catégorie	(26) La Commission devrait fixer les modalités d'accès de toutes ces autorités dans des règles d'application, après avoir évalué les garanties existantes mises en place par chaque autorité ou catégorie

d'autorités pour assurer le traitement correct des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles.	d'autorités pour assurer le traitement correct des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles***, tout en tenant compte du fait que la publication des données douanières non sensibles peut servir l'intérêt général***.

Or. en

Justification

D'autres juridictions de premier plan, dont les États-Unis, publient des données douanières. La publication d'un sous-ensemble de données douanières de l'Union à caractère non personnel contribuerait à valoriser la transparence de la chaîne d'approvisionnement et permettrait à des acteurs non étatiques, tels que les organisations de la société civiles (OSC), les syndicats, les journalistes, les universitaires et les défenseurs des droits de l'homme, de mener des travaux d'investigation.

Amendement 159
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La Commission devrait fixer les modalités d'accès de toutes ces autorités dans des règles d'application, après avoir évalué les garanties existantes mises en place par chaque autorité ou catégorie d'autorités pour assurer le traitement correct des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles.	(26) La Commission devrait fixer les modalités ***de demande*** d'accès de toutes ces autorités dans des règles d'application, après avoir évalué les garanties existantes mises en place par chaque autorité ou catégorie d'autorités pour assurer le traitement correct des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles.

Or. en

Amendement 160
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.	(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, ***au Parquet européen,*** aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.

Or. en

Amendement 161
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les	(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les

autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.

autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, ***au Parquet européen,*** aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.

Or. en

Amendement 162
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...].	(30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...]***, rappelant explicitement que les critères de risque à appliquer pour sélectionner des personnes au moyen d'un traitement automatisé, lorsque ce processus aboutit à des décisions individuelles, devraient se fonder sur des éléments fiables et liés directement à des facteurs objectifs, ne pas comporter de***

risque direct ou indirect de discrimination, par exemple sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la religion, de l'orientation politique ou de l'orientation sexuelle, et ne pas être trop larges.

Or. en

Amendement 163
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une couche de gestion des risques douaniers au niveau de l'Union est indispensable pour garantir une application harmonisée des contrôles douaniers dans les États membres. Il existe actuellement un cadre commun de gestion des risques, qui offre la possibilité de recenser des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque dans le domaine financier pour mener des contrôles douaniers, mais il présente d'importantes lacunes. Afin de remédier au manque d'harmonisation dans l'application des contrôles douaniers et dans la gestion des risques qui porte atteinte aux intérêts financiers et non financiers de l'Union et des États membres, il convient de revoir les règles pour privilégier une approche de la gestion des risques plus solide permettant de faire face aux risques à la fois financiers et non financiers. Il s'agit notamment de s'attaquer aux problèmes structurels dans la gestion des risques financiers relevés par la Cour des comptes européenne. En particulier, il y a lieu de décrire les activités qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques douaniers, selon une approche cyclique. Il importe également de définir les rôles et responsabilités de la	(31) Une couche de gestion des risques douaniers au niveau de l'Union est indispensable pour garantir une application harmonisée des contrôles douaniers dans les États membres. Il existe actuellement un cadre commun de gestion des risques, qui offre la possibilité de recenser des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque dans le domaine financier pour mener des contrôles douaniers, mais il présente d'importantes lacunes. Afin de remédier au manque d'harmonisation dans l'application des contrôles douaniers et dans la gestion des risques qui porte atteinte aux intérêts financiers et non financiers de l'Union et des États membres, il convient de revoir les règles pour privilégier une approche de la gestion des risques plus solide permettant de faire face aux risques à la fois financiers et non financiers. Il s'agit notamment de s'attaquer aux problèmes structurels dans la gestion des risques financiers relevés par la Cour des comptes européenne. En particulier, il y a lieu de décrire les activités qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques douaniers, selon une approche cyclique. Il importe également de définir les rôles et responsabilités de la

Commission, de l'Autorité douanière de l'UE et des autorités douanières des États membres. Il est également essentiel de permettre à la Commission d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque et de recenser des domaines spécifiques relevant d'autres législations appliquées par les autorités douanières qui mériteraient de devenir prioritaires dans la gestion des risques et les contrôles communs, sans compromettre la sécurité.

Commission, de l'Autorité douanière de l'UE et des autorités douanières des États membres. Il est également essentiel de permettre à la Commission d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque et de recenser des domaines spécifiques relevant d'autres législations appliquées par les autorités douanières qui mériteraient de devenir prioritaires dans la gestion des risques et les contrôles communs, sans compromettre la sécurité. ***Cela nécessite une collaboration étroite avec les autorités compétentes chargées de faire respecter d'autres législations appliquées par les autorités douanières, en mettant particulièrement l'accent sur la collaboration avec les autorités de surveillance du marché.***

Or. en

Amendement 164
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. Il convient également	(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. ***Conformément au***

de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène.

principe «appliquer ou expliquer», il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle ou d'exposer les raisons impérieuses ayant conduit à leur non-application. Il y a lieu d'instaurer un cadre afin de donner des garanties concernant les situations dans lesquelles il est permis de déroger à ces recommandations, par exemple lorsque d'autres priorités urgentes ou une situation nationale spécifique prévalent. Il convient également de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène.

Or. en

Amendement 165
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. Il convient également de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène.	(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. Il convient également de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène. ***Les infractions graves ou répétées à d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et repérées par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes, devraient avoir des répercussions sur le profil de risque des***

importateurs, des exportateurs ou des importateurs présumés.

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, ce lien entre l'importation de produits non conformes et le profil de risque n'est énoncé nulle part.

Amendement 166
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il y a lieu de considérer que les marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union se trouvent en dépôt temporaire entre le moment où le transporteur notifie leur arrivée et le moment où elles sont placées sous un régime douanier, sauf si elles sont déjà placées sous le régime du transit. Pour une surveillance douanière appropriée, cette situation devrait être limitée dans le temps. ***Elle ne devrait pas dépasser dix jours, sauf exceptions.*** Si l'importateur doit stocker les marchandises pour une durée plus longue, il y a lieu de mettre les marchandises dans un entrepôt douanier, où celles-ci peuvent être stockées sans limite de temps. Les autorisations de dépôt temporaire en vigueur devraient dès lors être converties en autorisations d'entrepôt douanier si les conditions requises sont remplies.	(36) Il y a lieu de considérer que les marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union se trouvent en dépôt temporaire entre le moment où le transporteur notifie leur arrivée et le moment où elles sont placées sous un régime douanier, sauf si elles sont déjà placées sous le régime du transit. Pour une surveillance douanière appropriée, cette situation devrait être limitée dans le temps. Si l'importateur doit stocker les marchandises pour une durée plus longue, il y a lieu de mettre les marchandises dans un entrepôt douanier, où celles-ci peuvent être stockées sans limite de temps. Les autorisations de dépôt temporaire en vigueur devraient dès lors être converties en autorisations d'entrepôt douanier si les conditions requises sont remplies.

Or. en

Amendement 167
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Dès que les autorités douanières disposent des informations nécessaires pour le régime concerné, elles devraient décider, sur la base d'une analyse de risque, de procéder à d'autres contrôles des marchandises, d'octroyer la mainlevée, de refuser ou de suspendre la mainlevée ou d'attendre jusqu'à ce que les marchandises soient considérées comme ayant obtenu la mainlevée. À cette fin, les autorités douanières devraient coopérer avec d'autres autorités, le cas échéant. Par conséquent, les autorités douanières devraient refuser la mainlevée des marchandises lorsqu'elles disposent d'éléments démontrant que les marchandises ne respectent pas les exigences juridiques applicables. Lorsque les autorités douanières doivent consulter d'autres autorités afin de déterminer si les marchandises sont conformes ou non, elles devraient suspendre la mainlevée au moins jusqu'à la consultation. Dans ces circonstances, la décision des autorités douanières relative aux marchandises devrait dépendre de la réponse des autres autorités. Pour éviter que les opérateurs et les autorités ne se retrouvent bloqués lorsque les conclusions relatives à la conformité des marchandises prennent du temps, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'octroyer la mainlevée à la condition que l'opérateur continue de les informer de la localisation des marchandises ***pendant un maximum de quinze jours***. Enfin, pour garantir une certaine sécurité juridique aux opérateurs qui ont communiqué les informations dans les délais sans obliger les autorités douanières à réagir à chaque envoi, il y a lieu de considérer que les marchandises qui n'ont pas été sélectionnées en vue d'un contrôle au terme d'un délai raisonnable	(38) Dès que les autorités douanières disposent des informations nécessaires pour le régime concerné, elles devraient décider, sur la base d'une analyse de risque, de procéder à d'autres contrôles des marchandises, d'octroyer la mainlevée, de refuser ou de suspendre la mainlevée ou d'attendre jusqu'à ce que les marchandises soient considérées comme ayant obtenu la mainlevée. À cette fin, les autorités douanières devraient coopérer avec d'autres autorités, le cas échéant. Par conséquent, les autorités douanières devraient refuser la mainlevée des marchandises lorsqu'elles disposent d'éléments démontrant que les marchandises ne respectent pas les exigences juridiques applicables. Lorsque les autorités douanières doivent consulter d'autres autorités afin de déterminer si les marchandises sont conformes ou non, elles devraient suspendre la mainlevée au moins jusqu'à la consultation. Dans ces circonstances, la décision des autorités douanières relative aux marchandises devrait dépendre de la réponse des autres autorités. Pour éviter que les opérateurs et les autorités ne se retrouvent bloqués lorsque les conclusions relatives à la conformité des marchandises prennent du temps, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'octroyer la mainlevée à la condition que l'opérateur continue de les informer de la localisation des marchandises. Enfin, pour garantir une certaine sécurité juridique aux opérateurs qui ont communiqué les informations dans les délais sans obliger les autorités douanières à réagir à chaque envoi, il y a lieu de considérer que les marchandises qui n'ont pas été sélectionnées en vue d'un contrôle au terme d'un délai raisonnable ont obtenu la mainlevée. La Commission

ont obtenu la mainlevée. La Commission devrait être autorisée à déterminer ce délai au moyen de règles déléguées, en l'adaptant au besoin au type de trafic ou au type de point de passage frontalier.

devrait être autorisée à déterminer ce délai au moyen de règles déléguées, en l'adaptant au besoin au type de trafic ou au type de point de passage frontalier.

Or. en

Amendement 168
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Dans la mesure où les opérateurs économiques de confiance certifiés donnent aux autorités douanières un accès total à leurs systèmes, écritures et opérations et sont considérés comme fiables, ils devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises sous la surveillance des autorités douanières, mais sans attendre l'intervention de celles-ci. Par conséquent, les opérateurs économiques de confiance certifiés devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises dans le cadre de toute procédure d'entrée au moment de la réception à la destination finale des marchandises ou de toute procédure de sortie au lieu de livraison des marchandises. Les opérateurs économiques de confiance certifiés étant considérés comme transparents, l'arrivée et/ou la livraison devraient être dûment enregistrées sur la plateforme des données douanières de l'UE. Ces opérateurs devraient avoir l'obligation d'informer les autorités douanières lorsqu'un problème survient, de sorte que ces dernières puissent prendre une décision définitive concernant la mainlevée. Lorsque les systèmes de contrôles internes des opérateurs économiques de confiance certifiés sont suffisamment fiables, les	(39) Dans la mesure où les opérateurs économiques de confiance certifiés donnent aux autorités douanières un accès total à leurs systèmes, écritures et opérations et sont considérés comme fiables, ils devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises sous la surveillance des autorités douanières, mais sans attendre l'intervention de celles-ci. Par conséquent, les opérateurs économiques de confiance certifiés devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises dans le cadre de toute procédure d'entrée au moment de la réception à la destination finale des marchandises ou de toute procédure de sortie au lieu de livraison des marchandises. Les opérateurs économiques de confiance certifiés étant considérés comme transparents, l'arrivée et/ou la livraison devraient être dûment enregistrées sur la plateforme des données douanières de l'UE. Ces opérateurs devraient avoir l'obligation d'informer les autorités douanières lorsqu'un problème survient, de sorte que ces dernières puissent prendre une décision définitive concernant la mainlevée. Lorsque les systèmes de contrôles internes des opérateurs économiques de confiance certifiés sont suffisamment fiables, les

autorités douanières devraient être en mesure, en coopération avec d'autres autorités, d'autoriser les opérateurs à effectuer certains contrôles eux-mêmes. Il convient toutefois de laisser aux autorités douanières la possibilité de contrôler les marchandises à tout moment.	autorités douanières devraient être en mesure, en coopération avec d'autres autorités, d'autoriser les opérateurs à effectuer certains contrôles eux-mêmes. Il convient toutefois de laisser aux autorités douanières la possibilité de contrôler les marchandises à tout moment. ***Le fait qu'un opérateur économique de confiance certifié soit l'auteur d'infractions graves ou répétées à d'autres législations de l'Union appliquées par les autorités douanières devrait entraîner la perte de son statut de confiance.***

Or. en

Justification

Sans cette précision, il n'existe aucun lien direct entre le statut d'opérateur économique de confiance certifié et l'importation de produits non conformes.

Amendement 169
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'application des règles normales pour le calcul des droits dans les opérations de commerce électronique aurait, dans la plupart des cas, pour effet d'imposer une charge administrative disproportionnée aux administrations douanières et aux opérateurs économiques, en particulier en ce qui concerne la perception des recettes. Dans le but de mettre en place un traitement fiscal et douanier rigoureux et efficace pour les marchandises importées de pays tiers dans le cadre d'opérations de commerce électronique (les «ventes à distance de biens importés»), la législation de l'Union doit être modifiée pour supprimer le seuil en dessous duquel les marchandises d'une valeur négligeable	***supprimé***

n'excédant pas 150 EUR par envoi sont exonérées de droits de douane à l'importation conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil[53] et pour instaurer un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens importés de pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil[54] (nomenclature combinée). Au regard des modifications proposées, certaines règles du CDU relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane devraient être modifiées afin de tenir compte des simplifications applicables sur une base volontaire par l'importateur présumé pour déterminer les droits de douane dans une opération d'entreprise à consommateur considérée comme une vente à distance aux fins de la TVA. Les simplifications devraient consister en la possibilité de calculer les droits de douane dus en appliquant l'une des nouvelles grandes catégories tarifaires de la nomenclature combinée à une valeur calculée selon une méthode plus simple. En vertu des règles simplifiées pour les opérations de commerce électronique d'entreprises à consommateurs, le prix d'achat net hors TVA, mais incluant tous les frais de transport jusqu'à la destination finale du produit, devrait être considéré comme la valeur en douane et aucune origine ne devrait être demandée. Néanmoins, si l'importateur présumé souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel en prouvant le caractère originaire des marchandises, il peut le faire en suivant la procédure normale.

---

[53] Règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).

[54] Règlement (CEE) nº 2658/87 du

Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Or. en

Justification

Incertitude concernant la conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier avec l'article 7, paragraphe 8, point 2, de l'accord sur la facilitation des échanges.

Amendement 170
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) ***L'application des règles normales pour le calcul des droits dans les opérations de commerce électronique aurait, dans la plupart des cas, pour effet d'imposer une charge administrative disproportionnée aux administrations douanières et aux opérateurs économiques, en particulier en ce qui concerne la perception des recettes. Dans le but de mettre en place un traitement fiscal et douanier rigoureux et efficace pour les marchandises importées de pays tiers dans le cadre d'opérations de commerce électronique (les «ventes à distance de biens importés»), la législation de l'Union doit être modifiée pour supprimer le seuil en dessous duquel les marchandises d'une valeur négligeable n'excédant pas 150 EUR par envoi sont exonérées de droits de douane à l'importation conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil[53] et pour instaurer un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens importés de pays tiers***	(48) Certaines règles du CDU relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane devraient être modifiées afin de tenir compte des simplifications applicables sur une base volontaire par l'importateur présumé pour déterminer les droits de douane dans une opération d'entreprise à consommateur considérée comme une vente à distance aux fins de la TVA. Les simplifications devraient consister en la possibilité de calculer les droits de douane dus en appliquant l'une des nouvelles grandes catégories tarifaires de la nomenclature combinée à une valeur calculée selon une méthode plus simple. En vertu des règles simplifiées pour les opérations de commerce électronique d'entreprises à consommateurs, le prix d'achat net hors TVA, mais incluant tous les frais de transport jusqu'à la destination finale du produit, devrait être considéré comme la valeur en douane et aucune origine ne devrait être demandée. Néanmoins, si l'importateur présumé souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel en prouvant le caractère originaire des

conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil[54] (nomenclature combinée). Au regard des modifications proposées, certaines règles du CDU relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane devraient être modifiées afin de tenir compte des simplifications applicables sur une base volontaire par l'importateur présumé pour déterminer les droits de douane dans une opération d'entreprise à consommateur considérée comme une vente à distance aux fins de la TVA. Les simplifications devraient consister en la possibilité de calculer les droits de douane dus en appliquant l'une des nouvelles grandes catégories tarifaires de la nomenclature combinée à une valeur calculée selon une méthode plus simple. En vertu des règles simplifiées pour les opérations de commerce électronique d'entreprises à consommateurs, le prix d'achat net hors TVA, mais incluant tous les frais de transport jusqu'à la destination finale du produit, devrait être considéré comme la valeur en douane et aucune origine ne devrait être demandée. Néanmoins, si l'importateur présumé souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel en prouvant le caractère originaire des marchandises, il peut le faire en suivant la procédure normale.

marchandises, il peut le faire en suivant la procédure normale.

---

[53] Règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).

[54] Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Or. en

Amendement 171
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) Les États membres et l'Union européenne sont tenus de s'assurer que les autorités douanières disposent des ressources, des formations et des équipements nécessaires pour pouvoir accomplir leur mission, y compris de pouvoirs d'enquête adéquats.

Or. en

Amendement 172
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 55 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 ter) Les autorités douanières ont besoin d'investissements de grande ampleur, notamment en vue de disposer d'un nombre suffisant d'agents dûment formés pour garantir le bon fonctionnement des systèmes douaniers de l'Union, qui sont confrontés à une hausse exponentielle des demandes. Sans ces investissements nécessaires dans les ressources humaines, les solutions numériques ne pourront pas procurer les avantages voulus en matière d'efficacité et d'harmonisation. Par conséquent, les investissements dans des systèmes numériques devraient impérativement s'accompagner d'un financement suffisant du personnel et de sa formation, afin que celui-ci dispose des compétences nécessaires pour utiliser les équipements de pointe, les technologies permettant d'analyser les mégadonnées et les outils

de détection et de contrôle et, ce faisant, que les contrôles douaniers s'effectuent de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 173
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un	(56) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. ***En outre, il est essentiel de reconnaître que l'intensité du trafic de marchandises aux frontières extérieures varie d'un endroit à l'autre de l'Union. Dès lors, la structure de gouvernance de l'Autorité douanière de l'UE devrait refléter cette réalité, afin de garantir que les différents besoins et problèmes propres à chaque État membre sont correctement représentés et pris en considération.*** Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle,

conseil exécutif.

exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

Or. en

Amendement 174
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures	(56) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures

de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif ***et d'un organe consultatif représentant les organisations de défense des consommateurs, les associations professionnelles et d'autres acteurs non étatiques pertinents***.

Or. en

Amendement 175
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Les États membres ***et*** la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures	(56) Les États membres**,** la Commission ***et le Parlement européen*** devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un

de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

Or. en

Amendement 176
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Pour mener à bien leur mission, les autorités douanières coopèrent étroitement et régulièrement avec les autorités de surveillance du marché, les autorités de contrôle sanitaire et phytosanitaire, les organes répressifs, les autorités de gestion des frontières, les organismes de protection de l'environnement, les experts en biens culturels et de nombreuses autres autorités responsables des politiques sectorielles. Compte tenu de l'évolution du marché unique et du rôle des douanes, de la multiplication des mesures de prohibition et de restriction et de l'essor du commerce électronique, il est nécessaire de structurer et de renforcer cette coopération aux niveaux national, international et de l'Union. Au lieu d'une coopération centrée sur chaque envoi pris séparément ou sur des événements spécifiques intervenant le long de la chaîne d'approvisionnement, il convient de mettre en place un cadre de coopération structuré entre les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans des domaines d'action dignes d'intérêt. Ce cadre de coopération devrait intégrer les aspects suivants: l'évolution de la législation et des besoins stratégiques dans un domaine précis, l'échange et l'analyse d'informations,	(58) Pour mener à bien leur mission, les autorités douanières coopèrent étroitement et régulièrement avec les autorités de surveillance du marché, les autorités de contrôle sanitaire et phytosanitaire, les organes répressifs, les autorités de gestion des frontières, les organismes de protection de l'environnement, les experts en biens culturels et de nombreuses autres autorités responsables des politiques sectorielles. Compte tenu de l'évolution du marché unique et du rôle des douanes, de la multiplication des mesures de prohibition et de restriction et de l'essor du commerce électronique, il est nécessaire de structurer et de renforcer cette coopération aux niveaux national, international et de l'Union. Au lieu d'une coopération centrée sur chaque envoi pris séparément ou sur des événements spécifiques intervenant le long de la chaîne d'approvisionnement, il convient de mettre en place un cadre de coopération structuré entre les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans des domaines d'action dignes d'intérêt. Ce cadre de coopération devrait intégrer les aspects suivants: l'évolution de la législation et des besoins stratégiques dans un domaine précis, l'échange et l'analyse d'informations,

l'élaboration d'une stratégie de coopération globale sous la forme de stratégies de surveillance conjointes et, enfin, la coopération en matière de mise en œuvre opérationnelle, de suivi et de contrôles. La Commission devrait également faciliter l'application d'une partie des autres législations appliquées par les autorités douanières en dressant la liste des législations de l'Union qui imposent des exigences applicables aux marchandises soumises à des contrôles douaniers afin de protéger les intérêts publics tels que la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, les consommateurs et l'environnement.	l'élaboration d'une stratégie de coopération globale sous la forme de stratégies de surveillance conjointes et, enfin, la coopération en matière de mise en œuvre opérationnelle, de suivi et de contrôles. La Commission devrait également faciliter l'application d'une partie des autres législations appliquées par les autorités douanières en dressant la liste des législations de l'Union qui imposent des exigences applicables aux marchandises soumises à des contrôles douaniers afin de protéger les intérêts publics tels que la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, les consommateurs et l'environnement***, ainsi qu'organiser des échanges d'informations au sujet de cette application***. ***Lorsque c'est possible, les constats d'infractions graves et répétées à d'autres législations appliquées par les autorités douanières devraient être mis à la disposition des douanes par les autorités compétentes pertinentes et pris en considération dans le cadre des processus européens de gestion des risques douaniers.***
	Or. en

Amendement 177
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre	(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre

de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union concernés, comme Europol et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.	de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union concernés, comme ***le Parquet européen,*** Europol et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.

Or. en

Amendement 178
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union concernés, comme Europol et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.	(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, ***le Parquet européen,*** l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union concernés, comme Europol et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.

Or. en

Amendement 179

Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Dans un monde de plus en plus connecté, la diplomatie douanière et la coopération internationale sont des aspects importants du travail des autorités douanières dans le monde. Dans le cadre de la coopération internationale, il convient d'envisager la possibilité d'échanger des données douanières, sur la base d'accords internationaux ou de la législation autonome de l'Union, par des moyens de communication appropriés et sûrs, sous réserve du respect des informations confidentielles et de la protection des données à caractère personnel, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE.	(60) Dans un monde de plus en plus connecté, la diplomatie douanière et la coopération internationale sont des aspects importants du travail des autorités douanières dans le monde. Dans le cadre de la coopération internationale, il convient d'envisager la possibilité d'échanger des données douanières, sur la base d'accords internationaux ou de la législation autonome de l'Union, par des moyens de communication appropriés et sûrs, sous réserve du respect des informations confidentielles et de la protection des données à caractère personnel, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE. ***Il est néanmoins fondamental de reconnaître que, tout en encourageant la coopération internationale et les échanges de données, il faut mener une réflexion approfondie sur les compétences des États membres. Cette approche ne devrait pas restreindre la capacité des États membres à mener des négociations et à prendre des décisions de manière indépendante sur des sujets relatifs à des missions nationales (non européennes) en lien avec des pays tiers. Une telle souplesse est indispensable pour respecter la souveraineté des États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation douanière tant européenne que nationale. Par conséquent, tout en faisant progresser la coopération internationale et le partage de données, le cadre doit veiller à ne pas porter atteinte à la capacité des États membres à gérer leurs affaires douanières, en particulier lorsque celles-ci concernent des engagements bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers portant sur des missions nationales. Cet équilibre est vital pour préserver***

l'intégrité de la souveraineté des États membres tout en œuvrant à l'élaboration d'une stratégie douanière cohérente et efficace à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 180
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) nº 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions douanières dans tous les États membres. Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste.	(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) nº 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions douanières dans tous les États membres. Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste. ***La Commission européenne, les États membres et l'Autorité douanière***

de l'UE devraient procéder à des échanges réguliers de bonnes pratiques en matière d'audit et de sanctions, afin d'améliorer la convergence et la cohérence des méthodes et l'application des sanctions. La Commission devrait évaluer régulièrement si les sanctions appliquées par les États membres sont suffisantes pour atteindre les objectifs du code des douanes de l'Union, et prendre des mesures appropriées s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 181
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) nº 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions	(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) nº 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions

douanières dans tous les États membres. Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste.

douanières dans tous les États membres. ***Le non-respect des obligations incombant aux importateurs, aux exportateurs et aux importateurs présumés devrait figurer dans la liste des infractions douanières.*** Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste.

Or. en

Amendement 182
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il est également nécessaire d'établir une base minimale commune de sanctions non pénales prévoyant des montants minimaux de charges pécuniaires, la possibilité de révoquer, de suspendre ou de modifier les autorisations douanières, y compris pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs économiques de confiance certifiés, ainsi que la confiscation des marchandises. Les montants minimaux de charges pécuniaires devraient varier selon que l'infraction a été commise intentionnellement ou non et selon qu'elle a une incidence ou non sur le montant des droits de douanes et autres impositions et sur les mesures de prohibition ou de restriction. Cette base commune minimale de sanctions non pénales devrait s'appliquer sans préjudice de l'ordre juridique national des États membres qui, lui, peut prévoir des sanctions pénales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 183
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il est également nécessaire d'établir une base minimale commune de sanctions non pénales prévoyant des montants minimaux de charges pécuniaires, la possibilité de révoquer, de suspendre ou de modifier les autorisations douanières, y compris pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs économiques de confiance certifiés, ainsi que la confiscation des marchandises. Les montants minimaux de charges pécuniaires devraient varier selon que l'infraction a été commise intentionnellement ou non et selon qu'elle a une incidence ou non sur le montant des droits de douanes et autres impositions et sur les mesures de prohibition ou de restriction. Cette base commune minimale de sanctions non pénales devrait s'appliquer sans préjudice de l'ordre juridique national des États membres qui, lui, peut prévoir des sanctions pénales.	(64) Il est également nécessaire d'établir une base minimale commune de sanctions non pénales prévoyant des montants minimaux de charges pécuniaires, la possibilité de révoquer, de suspendre ou de modifier les autorisations douanières, y compris pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs économiques de confiance certifiés, ainsi que la confiscation des marchandises. Les montants minimaux de charges pécuniaires devraient varier selon que l'infraction a été commise intentionnellement ou non et selon qu'elle a une incidence ou non sur le montant des droits de douanes et autres impositions et sur les mesures de prohibition ou de restriction. Cette base commune minimale de sanctions non pénales devrait s'appliquer sans préjudice de l'ordre juridique national des États membres qui, lui, peut prévoir des sanctions pénales. ***Les États membres, la Commission européenne et l'Autorité douanière de l'UE devraient collaborer pour accroître progressivement la cohérence des sanctions non pénales et leur application dans l'ensemble de l'Union.***

Or. en

Amendement 184
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) La performance de l'union douanière devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées. La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et	(65) La performance de l'union douanière devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées. La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et Frontex. ***Ce rapport d'évaluation devrait***

Frontex. ***être publié.***

Or. en

Amendement 185
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) ***En 2032***, les opérateurs économiques pourront commencer à utiliser, sur une base volontaire, les capacités de la plateforme des données douanières de l'UE. ***À la fin de 2037***, la plateforme des données douanières de l'UE devrait être pleinement opérationnelle, et tous les opérateurs économiques l'utiliseront. Les opérateurs économiques de confiance certifiés et les importateurs présumés seront soumis à la surveillance de l'État membre dans lequel ils sont établis. Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de modification, les opérateurs qui ne sont ni des opérateurs économiques de confiance certifiés ni des importateurs présumés resteront sous la surveillance de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent physiquement. Le 31 décembre ***2035*** au plus tard, la Commission devrait évaluer les deux modèles de surveillance, notamment leur efficacité à détecter et à prévenir la fraude. L'évaluation devrait également examiner les aspects liés à la fiscalité indirecte. Sur la base de cette évaluation, la Commission devrait être habilitée à décider, par voie d'acte délégué, si les deux modèles devraient être maintenus ou si l'autorité douanière compétente pour le lieu d'établissement de l'opérateur devrait octroyer la mainlevée des marchandises dans tous les cas. Le lieu de naissance de la dette douanière devrait également être fixé	(74) ***À partir de janvier 2029***, les opérateurs économiques pourront commencer à utiliser, sur une base volontaire, les capacités de la plateforme des données douanières de l'UE. ***D'ici décembre 2032***, la plateforme des données douanières de l'UE devrait être pleinement opérationnelle, et tous les opérateurs économiques l'utiliseront. Les opérateurs économiques de confiance certifiés et les importateurs présumés seront soumis à la surveillance de l'État membre dans lequel ils sont établis. Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de modification, les opérateurs qui ne sont ni des opérateurs économiques de confiance certifiés ni des importateurs présumés resteront sous la surveillance de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent physiquement. Le 31 décembre ***2031*** au plus tard, la Commission devrait évaluer les deux modèles de surveillance, notamment leur efficacité à détecter et à prévenir la fraude. L'évaluation devrait également examiner les aspects liés à la fiscalité indirecte. Sur la base de cette évaluation, la Commission devrait être habilitée à décider, par voie d'acte délégué, si les deux modèles devraient être maintenus ou si l'autorité douanière compétente pour le lieu d'établissement de l'opérateur devrait octroyer la mainlevée des marchandises dans tous les cas. Le lieu de naissance de la dette douanière devrait également être fixé

conformément à la désignation de l'autorité douanière compétente,	conformément à la désignation de l'autorité douanière compétente,

Or. en

Amendement 186
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) veiller à ce que les marchandises présentant un risque pour la sûreté ou la sécurité des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, par la mise en place des mesures appropriées aux fins des contrôles des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;	(b) veiller à ce que les marchandises ***destinées à circuler sur le marché intérieur, mais*** présentant un risque pour la sûreté ou la sécurité des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, par la mise en place des mesures appropriées aux fins des contrôles des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;

Or. en

Justification

Dans les grands ports et aéroports, la moitié des marchandises font l'objet d'un transbordement, c'est-à-dire qu'elles proviennent d'un autre continent et sont destinées à un autre continent. Ces marchandises ne sont pas introduites sur le marché de l'Union. Il n'y a donc aucune raison pour que ces marchandises doivent respecter les règles de sécurité de l'Union, comme celles relatives à la sécurité des produits. Un grand nombre de règles non fiscales s'appliquent exclusivement aux marchandises qui sont réellement importées dans l'Union. Si les autorités douanières appliquent ces restrictions à l'entrée, les ports et aéroports de l'Union risquent de perdre leur fonction de transbordement.

Amendement 187
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) encourager les activités	(e) encourager les activités

commerciales légitimes, en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et processus douaniers.	commerciales légitimes, en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et processus douaniers ***grâce à une analyse des risques fiable et en temps réel, rendue possible par les capacités de la plateforme des données douanières de l'UE en matière d'intelligence artificielle, telles que définies à l'article 29, paragraphe 1, point d)***.

Or. en

Amendement 188
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	garantir les flux de biens nécessaires en cas de crise au sens de l'article 3, alinéa 1, point 6, du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil en temps de crise.

Or. en

Amendement 189
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les dispositions douanières figurant dans les accords internationaux, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union;	(d) les dispositions douanières figurant dans les accords internationaux, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union***. Cela inclut les accords environnementaux multilatéraux***

pertinents auxquels l'Union européenne et les États membres sont parties, dans la mesure où ceux-ci réglementent la conformité des biens;

Or. en

Amendement 190
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) «importateur»: ***toute*** personne habilitée à déterminer et ayant déterminé que ***des*** marchandises en provenance d'un pays tiers sont destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union ***ou,*** sauf dispositions contraires, ***tout*** personne considérée comme un importateur présumé;	(12) «importateur»: ***les personnes suivantes:***
	(a) un particulier transportant des marchandises destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union, lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier;
	(b) une personne ***établie sur le territoire douanier de l'Union,*** habilitée à déterminer et ayant déterminé que ***les*** marchandises en provenance d'un pays tiers sont destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union***;***
	(c) lorsque le point b) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat dans le cadre duquel des marchandises doivent être introduites sur le territoire douanier ou qui accepte de jouer ce rôle;
	(d) sauf dispositions contraires, ***toute*** personne considérée comme un importateur présumé;

Or. en

Amendement 191
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) «importateur»: toute personne habilitée à déterminer et ayant déterminé que des marchandises en provenance d'un pays tiers sont destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union ***ou, sauf dispositions contraires, tout personne considérée comme un importateur présumé***;	(12) «importateur»: toute personne habilitée à déterminer et ayant déterminé que des marchandises en provenance d'un pays tiers sont destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union;

Or. en

Amendement 192
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union et autorisée à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;	(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union et autorisée à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE***, et dont les responsabilités se limitent à la collecte et à la communication de données ainsi qu'à la gestion des obligations financières telles que les droits de douane, sans s'étendre aux biens physiques***;

Or. en

Amendement 193
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union ***et*** autorisée à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;	(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union***, y compris la personne*** autorisée à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;

Or. en

Amendement 194
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union ***et autorisée*** à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;	(13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union***, y compris les personnes autorisées*** à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;

Or. en

Justification

Toutes les personnes participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union, sans exception.

Amendement 195
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) «exportateur»: ***toute*** personne habilitée à déterminer et ayant déterminé que les marchandises sont destinées à sortir ***du*** territoire douanier ***de l'Union***;	(14) «exportateur»: ***un particulier transportant des marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier, ou*** ***(i) une*** personne ***établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est*** habilitée à déterminer et ayant déterminé que les marchandises sont destinées à sortir ***de ce*** territoire douanier; ***(ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat dans le cadre duquel des marchandises doivent être sorties de ce territoire douanier ou qui accepte de jouer ce rôle;***

Or. en

Amendement 196
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) «commissionnaire en douane»: une personne physique ou morale qui agit en tant que représentant direct ou indirect;

Or. en

Amendement 197
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soit de constituer une menace pour la sécurité et la ***sûreté de l'Union ainsi que de ses*** citoyens et résidents; ou	(b) soit de constituer une menace pour la sécurité et la ***santé des*** citoyens et résidents ***de l'Union***; ou

Or. it

Amendement 198
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soit de constituer une menace pour la sécurité et la ***sûreté de l'Union ainsi que de ses*** citoyens et résidents; soit	(b) soit de constituer une menace pour la sécurité et la ***santé publique des*** citoyens et résidents ***de l'Union***; soit

Or. en

Amendement 199
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;	(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation ***et de toutes les autres impositions*** applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;

Or. en

Amendement 200
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;	(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation ***et de toutes les autres impositions*** applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;

Or. en

Amendement 201
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;	(57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation ***et de toutes les autres impositions*** applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;

Or. en

Amendement 202
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(57 bis) «autres impositions»: tout

droit venant s'ajouter aux droits de douane, à la TVA, aux formalités douanières et aux frais de messagerie;

Or. en

Amendement 203
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) «crise»: un événement ***ou une situation qui met soudainement en péril la sûreté, la sécurité, la santé et la vie des citoyens, des opérateurs économiques et du personnel des autorités douanières et requiert des mesures d'urgence en ce qui concerne l'entrée, la sortie ou le transit de marchandises***.	(64) «crise»: un événement ***tel que défini à l'article 3, alinéa 1, point 1, du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil***.

Or. en

Justification

Assurer la cohérence avec la nouvelle législation relative aux situations de crise.

Amendement 204
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 bis) «client final»: une personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union, à qui un produit a été mis à disposition par un vendeur ou une place de marché.

Or. en

Amendement 205
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 bis) «envoi sans risque»: un envoi sans risque douanier selon l'évaluation de la plateforme des données, qui se voit attribuer le code de couleur vert.

Or. en

Amendement 206
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 bis) «autres impositions»: tout droit venant s'ajouter aux droits de douane, à la TVA, aux formalités douanières et aux frais de messagerie.

Or. en

Amendement 207
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 ter)«envoi à risque – à évaluer avant introduction sur le marché intérieur»: un chargement devant être séparé et examiné par les autorités douanières nationales

lors de son arrivée à destination;

Or. en

Amendement 208
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 quater) «envoi non conforme»: un envoi non conforme aux règles de l'Union, qui ne peut pas être embarqué au point de départ et/ou qui ne peut pas être introduit sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 209
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 quinquies)«qualité des données»: la collecte ciblée de données primaires auprès de détenteurs de données qui disposent d'informations pouvant servir à valider des déclarations et à lutter contre la fraude. Ces données appuieront la réalisation d'une analyse des risques fiable menée à bien grâce aux capacités de la plateforme des données douanières de l'UE définies à l'article 29, paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 210

Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 sexies) «autres impositions»: tout droit venant s'ajouter aux droits de douane, à la TVA, aux formalités douanières et aux frais de messagerie;

Or. en

Amendement 211
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 septies) «client final»: une personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union, à qui un produit a été mis à disposition par un vendeur ou une place de marché;

Or. en

Amendement 212
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les ***trente*** jours civils qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.	Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les ***quatorze*** jours civils qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Or. en

Amendement 213
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 au plus tard dans les ***cent vingt*** jours civils qui suivent la date d'acceptation de la demande et la notifie au demandeur sans tarder.	Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 au plus tard dans les ***quatre-vingt-dix*** jours civils qui suivent la date d'acceptation de la demande et la notifie au demandeur sans tarder.

Or. en

Amendement 214
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut aussi informer l'Autorité douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables.	Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut aussi informer l'Autorité douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables. ***La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les États membres conviennent d'une procédure claire pour traiter les décisions en cas de défaillance technique de l'infrastructure centralisée des systèmes électroniques de l'Union, en particulier de la plateforme des données, afin de veiller à ce que les échanges ne***

soient pas paralysés.

Or. en

Amendement 215
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. ***Le demandeur peut aussi informer l'Autorité douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables.***	Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative.

Or. en

Justification

La transmission de cette information à l'Autorité douanière de l'UE ne présente aucune valeur ajoutée pour le demandeur. Il est difficile de savoir à quoi servira cette information.

Amendement 216
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, ***le demandeur peut considérer que*** la demande ***a*** été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut ***aussi*** informer l'Autorité	Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, la demande ***est considérée comme ayant*** été refusée et ***le demandeur*** peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut informer l'Autorité

douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables.	douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables.

Or. en

Amendement 217
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'Autorité douanière de l'UE devrait veiller à l'application uniforme de la législation douanière à l'échelle européenne.

Or. en

Amendement 218
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis afin d'obtenir un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Dans la mesure du possible, ledit enregistrement comprend également l'identification électronique de l'opérateur dans les schémas nationaux d'identification électronique visés dans le règlement (UE) nº 910/2014.	1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis afin d'obtenir un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI). Dans la mesure du possible, ledit enregistrement comprend également l'identification électronique de l'opérateur dans les schémas nationaux d'identification électronique visés dans le règlement (UE) nº 910/2014. ***Les opérateurs économiques qui commercent régulièrement avec des pays tiers peuvent choisir un lieu d'établissement à des fins douanières.***

Or. en

Justification

Les opérateurs économiques prennent en considération de multiples aspects (commerciaux) pour déterminer leur lieu d'établissement. La définition actuelle oblige les entreprises actives sur la scène internationale à se rattacher à une administration douanière, alors qu'elles pourraient avoir centralisé (ou même externalisé) leurs activités douanières dans un autre État membre. Compte tenu, en particulier, de la combinaison requise de ressources à la fois humaines et techniques, à une époque marquée par la technologie en nuage détachée des locaux, cette définition est inappropriée.

Amendement 221
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières invalident l'enregistrement.	5. Dans des cas spécifiques ***dûment justifiés***, les autorités douanières invalident l'enregistrement.

Or. en

Amendement 222
Ivan Štefanec

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir que ***les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent sont conformes*** aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;	(c) garantir que ***l'opérateur économique pertinent tel que déterminé au titre du règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits et du règlement (UE) 2019/1020 s'est conformé*** aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières ***lorsque [les biens entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent]*** et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le fait que les importateurs ne sont pas directement responsables du respect de la législation spécifique relative aux produits, mais qu'ils sont tenus de transmettre les données pertinentes aux autorités douanières et de s'assurer que les personnes responsables, identifiées dans le règlement relatif à la sécurité générale des produits et le règlement sur la surveillance du marché, ont satisfait aux obligations leur incombant en vertu de la législation relative aux produits.

Amendement 223
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) garantir que ***les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent sont conformes*** aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;	(c) garantir que ***l'opérateur économique pertinent tel que déterminé au titre du règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits et du règlement (UE) 2019/1020 s'est conformé*** aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières ***lorsque les biens entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent*** et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie le fait que les importateurs ne sont pas directement responsables du respect de la législation spécifique relative aux produits, mais qu'ils sont tenus de transmettre les données pertinentes aux autorités douanières et de s'assurer que les personnes responsables, identifiées dans le règlement relatif à la sécurité générale des produits et le règlement sur la surveillance du marché, ont satisfait aux obligations leur incombant en vertu de la législation relative aux produits.

Amendement 224
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, ***point a),*** les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union au plus	1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, les importateurs présumés***(a)*** communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union au plus tard

tard le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises.	le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises***, et (b) veillent au calcul et au paiement corrects des droits de douane et de toute autre imposition applicable***.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que les responsabilités des importateurs présumés sont définies par la législation douanière, en mettant l'accent sur la communication de données essentielles pour la mainlevée des marchandises vendues et sur la gestion du calcul et du paiement des droits de douane et des impositions pertinentes. Cette précision est alignée sur les déclarations de la Commission selon lesquelles les obligations incombant aux importateurs présumés diffèrent de celles incombant aux autres importateurs, afin de garantir la cohérence avec les obligations énoncées dans le règlement (UE) n° 2022/2065, le règlement (UE) 2019/1020 et le règlement (UE) 2023/988.

Amendement 225
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, point a), les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union ***au plus tard le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises***.	1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, point a), les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 226
Ivan Štefanec

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, ***point*** a), les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union au plus tard le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises.	1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, ***points*** a) ***et c)***, les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens destinés à être importés sur le territoire douanier de l'Union au plus tard le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises.

Or. en

Justification

Les obligations incombant à l'importateur présumé sont spécifiques à celles établies par la législation douanière, y compris concernant la communication des données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues et le calcul et le paiement des droits de douane et des autres impositions applicables. Cette clarification est en accord avec les déclarations de la Commission selon lesquelles les obligations incombant aux importateurs présumés diffèrent de celles incombant aux autres importateurs, et garantit que les obligations incombant aux importateurs présumés sont conformes aux obligations prévues par le règlement (UE) 2019/1020 et/ou le règlement (UE) 2023/988.

Amendement 227
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) l'absence d'infractions graves et répétées à d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Amendement 228
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un importateur ***ou*** un exportateur, qui réside ou est enregistré sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est établi.	1. Un importateur**,** un exportateur ***ou un représentant en douane, y compris un commissionnaire en douane***, qui réside ou est enregistré sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est établi.

Or. en

Amendement 229
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un importateur ***ou*** un exportateur, qui réside ou est enregistré sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est établi.	1. Un importateur**,** un exportateur ***ou un représentant en douane***, qui réside ou est enregistré sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est établi.

Or. en

Amendement 230
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un importateur ou un exportateur***, qui réside ou est ***enregistré*** sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel ***il*** est ***établi***.	1. ***Une personne***, qui réside ou est ***enregistrée*** sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins trois ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel ***elle*** est ***établie***.

Or. en

Justification

Les intermédiaires du commerce douanier et les autres opérateurs pertinents devraient pouvoir demander le statut d'opérateur de confiance certifié, comme c'est le cas pour le statut d'opérateur économique agréé. Même formulation qu'ici.

Amendement 231
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités douanières accordent le statut après consultation d'autres autorités, si nécessaire, et après avoir ***eu accès aux*** données pertinentes du demandeur portant sur les trois dernières années afin d'évaluer le respect des critères énoncés au paragraphe 3.	2. Les autorités douanières accordent le statut après consultation d'autres autorités, si nécessaire, et après avoir ***reçu et évalué les*** données pertinentes du demandeur portant sur les trois dernières années afin d'évaluer le respect des critères énoncés au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 232

Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; les infractions à prendre en considération sont celles liées aux activités économiques ou commerciales;	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 233
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) (a) les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé;
	(b) en plus de l'article 24, paragraphe 1, point c), en particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le fait que le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre d'opérations intra-Union;

(c) en plus de l'article 24, paragraphe 1, point d), y compris les instructions données au personnel concerné sur la manière d'interagir avec les autorités douanières par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE;

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 234
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) l'absence d'infractions graves et répétées à d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Justification

La constatation de cas répétés de non-respect de la législation relative aux produits devrait avoir des conséquences.

Amendement 235
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les	***supprimé***

mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires, et des preuves attestant qu'il a été remédié de manière efficace au manquement constaté; le demandeur veille à ce que le personnel concerné informe les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 236
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. En particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre	***supprimé***

d'opérations intra-Union;

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 237
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière ***satisfaisante*** lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. En particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre d'opérations intra-Union;	(c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. En particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre d'opérations intra-Union;

Or. en

Amendement 238
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les normes pratiques de compétence ou de qualifications directement liées au type ou au volume de l'activité exercée, y compris les instructions données au personnel concerné sur la manière d'interagir avec les autorités douanières par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE;	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 239
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le respect de normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité, adaptées au type et au volume de l'activité exercée. Ces normes sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 240
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le respect de normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité, adaptées au type et au volume de l'activité exercée. Ces normes sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;	(e) le respect de normes appropriées en matière de sécurité, ***notamment la sécurité des produits,*** de sûreté et de conformité, adaptées au type et au volume de l'activité exercée. ***Le demandeur sera tenu de participer à une formation obligatoire liée au type d'activité et dispensée par les autorités compétentes.*** Ces normes sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;

Or. en

Amendement 241
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le respect de normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de	(e) le respect de normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de

conformité, adaptées au type et au volume de l'activité exercée. Ces normes sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;	conformité, ***notamment la sécurité des produits,*** adaptées au type et au volume de l'activité exercée. ***Le demandeur sera tenu de participer à une formation obligatoire liée au type d'activité et dispensée par les autorités compétentes.*** Ces normes sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;

Or. en

Amendement 242
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition ***en temps réel toutes*** les données sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:	(f) le fait de disposer d'un système électronique***, y compris de systèmes gérés par un prestataire tiers,*** permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition les données ***en temps réel appropriées*** sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Or. en

Justification

Beaucoup d'opérateurs utilisent des plateformes gérées par des tiers, comme les systèmes

d'information portuaires, pour fournir aux autorités douanières (et recueillir) les informations nécessaires. Ces systèmes devraient être considérés comme des systèmes électroniques adéquats au titre de la présente législation.

Amendement 243
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition ***en temps réel toutes*** les données sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:	(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition les données ***ainsi que, lorsque c'est raisonnablement justifié et approprié, les données en temps réel*** sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Or. en

Justification

Il est difficile de savoir comment on pourrait avoir accès aux données des entreprises en temps réel sans divulguer d'informations sensibles. Une approche plus restreinte semble proportionnelle.

Amendement 244
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition en temps réel ***toutes*** les	(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition en temps réel les données

données sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:	***pertinentes*** sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Or. en

Amendement 245
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition ***en temps réel*** toutes les données sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:	(f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de communiquer aux autorités douanières ou de mettre à leur disposition toutes les données sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Or. en

Justification

L'exigence visant à permettre aux autorités douanières d'avoir accès en temps réel aux systèmes informatiques des entreprises ne sera pas acceptée par les opérateurs pour des raisons de sécurité évidentes. En outre, il semble inutile que les autorités douanières interviennent de la sorte: le statut d'opérateur économique de confiance certifié atteste en effet que les entreprises qui l'ont obtenu respectent un certain niveau de conformité, ce qui signifie que les autorités douanières peuvent se fier aux contrôles internes menés par ces entreprises. Une méthode de contrôle périodique devrait suffire.

Amendement 246

Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) par dérogation au point f) et nonobstant les obligations liées au statut d'importateur ou d'importateur présumé, les entreprises de petite et moyenne taille peuvent mettre les données relatives à la conformité à la disposition des autorités douanières au moyen d'un passeport numérique de produit.

Or. en

Amendement 247
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités douanières effectuent au moins tous les ***trois*** ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.	Les autorités douanières effectuent au moins tous les ***deux*** ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.

Or. en

Amendement 248
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités douanières effectuent au moins tous les ***trois*** ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.	Les autorités douanières effectuent au moins tous les ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.

Or. en

Amendement 249
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié change d'État membre d'établissement, les autorités douanières de l'État membre de réception peuvent réexaminer l'autorisation relative au statut d'opérateur économique de confiance certifié, après consultation de l'État	Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié change d'État membre d'établissement, les autorités douanières de l'État membre de réception peuvent réexaminer l'autorisation relative au statut d'opérateur économique de confiance certifié, après consultation de l'État

membre qui a initialement accordé le statut et après avoir reçu les antécédents des opérateurs. ***Pendant le réexamen, l'autorité douanière de l'État membre qui a accordé l'autorisation initiale peut la suspendre.***	membre qui a initialement accordé le statut et après avoir reçu les antécédents des opérateurs.

Or. en

Amendement 250
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de l'État membre de réception de toute modification de sa structure d'entreprise, ***de sa propriété,*** de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités, si l'un de ces changements ou modifications a une incidence sur le statut d'opérateur économique de confiance certifié.	L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de l'État membre de réception de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités, si l'un de ces changements ou modifications a une incidence sur le statut d'opérateur économique de confiance certifié.

Or. en

Amendement 251
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié est soupçonné de participer à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale, son statut est suspendu.	Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié est soupçonné***:***

a. de participer à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale,

b. d'être l'auteur d'une infraction répétée ou grave à d'autres législations appliquées par les douanes;

son statut est suspendu.

Or. en

Amendement 252
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié ***est soupçonné de participer*** à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale, son statut est suspendu.	Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié ***participe*** à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale ***ou qu'il met en circulation des marchandises non conformes sur le marché intérieur***, son statut est suspendu. ***Cette suspension est notifiée sur la plateforme des données douanières.***

Or. en

Amendement 253
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié est soupçonné de participer à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale, son statut est suspendu***.***	Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié est soupçonné de participer à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale ***ou de mettre en circulation des marchandises non conformes sur le***

territoire douanier, son statut est suspendu

Or. en

Amendement 254
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités douanières ***peuvent autoriser*** les opérateurs économiques de confiance certifiés:	7. Les autorités douanières ***autorisent*** les opérateurs économiques de confiance certifiés:

Or. en

Amendement 255
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités douanières ***peuvent autoriser*** les opérateurs économiques de confiance certifiés:	7. Les autorités douanières ***autorisent*** les opérateurs économiques de confiance certifiés:

Or. en

Amendement 256
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) (f) à effectuer un dédouanement centralisé conformément à l'article 72;

Or. en

Amendement 257
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) (g) à faire une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 73.

Or. en

Amendement 258
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Par dérogation à l'article 110, lorsque l'importateur ou l'exportateur des marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant a le statut d'opérateur économique de confiance certifié, les marchandises sont considérées comme étant sous un régime de suspension de droits et restent sous surveillance douanière jusqu'à leur destination finale sans obligation de les placer en transit. L'opérateur économique de confiance certifié est redevable des droits de douane et autres taxes et impositions dans l'État membre d'établissement et d'octroi de l'autorisation.	9. Par dérogation à l'article 110, lorsque l'importateur ou l'exportateur des marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant a le statut d'opérateur économique de confiance certifié, les marchandises sont considérées comme étant sous un régime de suspension de droits et restent sous surveillance douanière jusqu'à leur destination finale ***sur le territoire douanier de l'Union*** sans obligation de les placer en transit. L'opérateur économique de confiance certifié est redevable des droits de douane et autres taxes et impositions dans l'État membre d'établissement et d'octroi de l'autorisation.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que les services douaniers de l'Union n'ont aucune compétence en dehors du territoire douanier de l'Union.

Amendement 259
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 11 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les modalités d'application des critères visés au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 260
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis. La Commission et les États membres mettent en place un système de soutien au renforcement des capacités et au partage des bonnes pratiques pour les PME désireuses d'obtenir le statut d'opérateur économique de confiance certifié.

Or. en

Amendement 261
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 26	***supprimé***
Dispositions transitoires applicables aux opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières	
1. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 4, les autorités douanières peuvent accorder aux personnes remplissant les critères le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les autoriser à bénéficier de certaines simplifications et facilitations conformément à la législation douanière.	
2. Au plus tard à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, les autorités douanières examinent les autorisations valides des opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières afin de vérifier si leurs titulaires peuvent obtenir le statut d'opérateurs économiques de confiance certifiés. Dans la négative, le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les simplifications visées à l'article 23, paragraphe 5, est révoqué.	
3. Jusqu'au réexamen de l'autorisation ou jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la date la plus proche étant retenue, la reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières reste valable, sauf si les articles 9 et 10 relatifs à l'annulation, la révocation ou la modification des décisions s'appliquent.	

Or. en

Justification

Nous préférons conserver le statut d'opérateur économique agréé, raison pour laquelle nous suggérons de supprimer l'article 26 et de modifier l'article 25, paragraphe 3, comme proposé.

Amendement 262
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 4, les autorités douanières peuvent accorder aux personnes remplissant les critères le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les autoriser à bénéficier de certaines simplifications et facilitations conformément à la législation douanière.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les statuts d'opérateur économique agréé (OEA) et d'opérateur économique de confiance certifié (OECC) coexistent en tant que solutions alternatives, puisque les systèmes OEA actuels fonctionnent très bien.

Amendement 263
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, les autorités douanières examinent les autorisations valides des opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières afin de vérifier si leurs titulaires peuvent obtenir le statut d'opérateurs économiques de confiance certifiés. ***Dans la négative, le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les simplifications visées à l'article 23, paragraphe 5, est révoqué.***	2. Au plus tard à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, les autorités douanières examinent les autorisations valides des opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières afin de vérifier si leurs titulaires peuvent obtenir le statut d'opérateurs économiques de confiance certifiés.

Or. en

Amendement 264
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Jusqu'au réexamen de l'autorisation ou jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la date la plus proche étant retenue, la reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières reste valable, sauf si les articles 9 et 10 relatifs à l'annulation, la révocation ou la modification des décisions s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 265
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur est considéré comme l'importateur ou l'exportateur aux fins des articles 20 et 22 respectivement.	Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur est considéré comme l'importateur ou l'exportateur aux fins des articles 20 et 22 respectivement***, à l'exception des obligations établies à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, point c)***.

Or. en

Justification

Les représentants en douane ne devraient pas être responsables des obligations de conformité non fiscales telles que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), le règlement relatif à la déforestation ou le règlement sur le travail forcé, puisqu'ils n'ont pas la

capacité ni même la possibilité de vérifier la conformité de l'importateur ou de l'exportateur. Cela échappe à leur contrôle. Par conséquent, la responsabilité conjointe semble être une charge disproportionnée.

Amendement 266
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur est considéré comme l'importateur ou l'exportateur aux fins des articles 20 et 22 respectivement.	Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur est considéré comme l'importateur ou l'exportateur aux fins des articles 20 et 22 respectivement***, sans être soumis aux obligations prévues au premier alinéa de ces articles***.

Or. it

Amendement 267
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur ***est considéré comme*** l'importateur ou l'exportateur ***aux fins des articles 20 et 22 respectivement***.	Un représentant en douane indirect agissant en son nom propre mais pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur ***doit être tenu responsable conjointement avec*** l'importateur ou l'exportateur ***pour les procédures douanières***.

Or. en

Amendement 268
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf dispositions contraires, il est dérogé à cette exigence lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union.	Sauf dispositions contraires, il est dérogé à cette exigence lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union. ***Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union qui décident d'assumer le rôle d'importateur ou d'exportateur peuvent agir en leur propre nom et pour leur propre compte ou désigner un représentant en douane direct ou indirect.***

Or. en

Amendement 269
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un représentant en douane ayant le statut d'opérateur économique de confiance certifié est reconnu en tant que tel uniquement s'il agit en qualité de représentant indirect. Lorsqu'il agit en qualité de représentant direct, le représentant en douane peut être reconnu comme opérateur économique de confiance certifié si la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ledit représentant agit bénéficie de ce statut.	3. Un représentant en douane ayant le statut d'opérateur économique de confiance certifié est reconnu en tant que tel uniquement s'il agit en qualité de représentant indirect. Lorsqu'il agit en qualité de représentant direct, le représentant en douane peut être reconnu comme opérateur économique de confiance certifié si la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ledit représentant agit bénéficie de ce statut ***ou est une petite entreprise ou une microentreprise conformément à la recommandation 2003/361/CE ou est un opérateur économique agréé conformément au présent règlement***.

Or. en

Amendement 270
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un représentant en douane ayant le statut d'opérateur économique de confiance ***certifié*** est reconnu en tant que tel ***uniquement*** s'il agit en ***qualité de représentant indirect. Lorsqu'il agit en qualité de*** représentant direct***, le représentant en douane peut être reconnu comme opérateur économique de confiance certifié si*** la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ***ledit représentant agit bénéficie de ce*** statut.	3. Un représentant en douane ayant le statut d'opérateur économique de confiance est reconnu en tant que tel s'il agit en ***tant que*** représentant direct ***ou indirect, que*** la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ***il agit ait ou non le*** statut ***d'opérateur économique de confiance***.

Or. it

Amendement 271
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Un représentant*** en douane ayant le statut ***d'opérateur économique de confiance certifié est reconnu en tant que tel uniquement s'il agit*** en qualité de ***représentant indirect. Lorsqu'il agit en qualité de représentant direct, le représentant en douane peut être reconnu comme opérateur économique de confiance certifié si la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ledit représentant agit bénéficie de ce statut***.	3. ***Les représentants*** en douane ayant le statut ***d'opérateurs économiques de confiance certifiés, qu'ils agissent*** en qualité de ***représentants directs ou indirects, sont en mesure d'offrir des services douaniers également dans d'autres États membres de l'Union, et leurs clients bénéficient des simplifications accordées par les autorités douanières***.

Or. en

Amendement 272
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission détermine, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services sur le territoire douanier de l'Union.	4. La Commission détermine, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services sur le territoire douanier de l'Union ***et chaque État membre fixe, conformément au droit de l'Union, les conditions et exigences dans lesquelles les représentants en douane peuvent fournir des services dans l'État d'établissement***.

Or. it

Justification

Les agents des douanes devraient pouvoir fournir leurs services dans les États membres de l'Union, mais en tout état de cause, les lois nationales des différents États devraient établir, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles les représentants en douane peuvent fournir leurs services sur le territoire de l'État d'établissement.

Amendement 273
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission détermine***, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles ***un représentant*** en douane ***peut*** fournir des services ***sur le territoire douanier de l'Union***.	4. ***Les États membres peuvent déterminer***, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles ***les représentants*** en douane ***n'ayant pas le statut d'opérateur économique de confiance certifié peuvent*** fournir des services ***dans l'État membre dans lequel ils sont établis***.

Or. en

Amendement 274
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. [18 mois après l'entrée en vigueur], la Commission met en place un système volontaire d'accréditation des représentants directs et indirects possédant l'expertise nécessaire pour agir de manière fiable en tant que représentants directs ou indirects;

Or. en

Justification

L'identification d'intermédiaires suffisamment fiables pour assumer les obligations légales est un obstacle pour les PME lorsqu'elles traitent avec les autorités douanières. Certains États membres disposent d'un registre national volontaire, mais pas l'Union.

Amendement 275
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, la Commission adopte et publie des lignes directrices définissant des principes et pratiques communs pour la mise en œuvre des obligations découlant respectivement des articles 20 et 22.

Or. en

Amendement 276
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) garantir la qualité, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;	(b) garantir la qualité ***des données telles que définies à l'article 5, paragraphe 66***, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;

Or. en

Amendement 277
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) garantir la qualité, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;	(b) garantir la qualité***, la sécurité***, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;

Or. en

Amendement 278
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) veiller au respect des dispositions du règlement (UE) XXXX/XXX du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de

cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union;

Or. en

Amendement 279
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) permettre le suivi douanier des marchandises.	(h) permettre le suivi douanier des marchandises ***et contribuer à l'application d'autres législations appliquées par les autorités douanières***.

Or. en

Amendement 280
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point h – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i) permettre aux parties ayant un intérêt public d'accéder, dans des cas dûment justifiés et à la suite d'une demande faisant valoir l'intérêt public, aux données douanières à caractère non personnel collectées auprès des parties commercialisant des produits ou des marchandises importés dans l'Union.

Or. en

Amendement 281
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	permettre l'interopérabilité avec le système de guichet unique maritime de l'Union pour la fourniture et l'accomplissement des formalités douanières indiquées dans l'annexe relative aux obligations de déclaration du règlement 2019/1239.

Or. en

Amendement 282
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) permettre l'échange d'informations douanières avec des acteurs non étatiques dans un but d'intérêt général;

Or. en

Amendement 283
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission assure la conception, l'exploitation et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein, ***et*** définit un cadre pour la qualité	3. La Commission assure la conception, l'exploitation et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein***,*** définit un cadre pour la qualité

des données.	des données ***et met en place un point de contact public pour les demandes urgentes ou les menaces pour la sécurité relatives à la plateforme des données douanières de l'UE***.

Or. en

Amendement 284
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) à des fins de recherche.

Or. en

Amendement 285
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un souci d'efficacité des contrôles douaniers, toutes les autorités douanières peuvent recevoir et traiter les données résultant d'un contrôle douanier au cours duquel des marchandises non conformes ont été détectées.	Dans un souci d'efficacité des contrôles douaniers, toutes les autorités douanières ***sur le territoire de l'Union*** peuvent recevoir et traiter les données résultant d'un contrôle douanier au cours duquel des marchandises non conformes ont été détectées.

Or. en

Amendement 286
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) effectuer une analyse des risques fiable en temps réel afin de réduire au minimum les responsabilités des opérateurs légitimes;

Or. en

Amendement 287
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) soutenir l'application d'autres législations de l'Union concernant les produits introduits sur le marché intérieur.

Or. en

Amendement 288
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le Parquet européen peut***, sur demande,*** avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, ***exclusivement et*** dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[66]***, dans la mesure où le comportement faisant l'objet de l'enquête du Parquet***	6. Le Parquet européen peut avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, ***et les traiter,*** dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[66]

européen concerne les douanes et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.

[66] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

[66] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Or. en

Amendement 289
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le Parquet européen ***peut, sur demande, avoir*** accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, ***exclusivement et*** dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément ***à l'article 4 du*** règlement (UE) 2017/1939 du Conseil***[66], dans la mesure où le comportement faisant l'objet de l'enquête du Parquet européen concerne les douanes et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article***.	6. Le Parquet européen ***a directement*** accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, ***et les traite,*** dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément ***au*** règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.
[66] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).	

Or. en

Amendement 290
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités fiscales des États membres peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire pour déterminer si une personne est redevable des droits, redevances et taxes éventuellement dus dans l'Union pour les marchandises concernées et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.	7. Les autorités fiscales des États membres peuvent***, moyennant approbation d'une demande motivée,*** traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire pour déterminer si une personne est redevable des droits, redevances et taxes éventuellement dus dans l'Union pour les marchandises concernées et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.

Or. en

Amendement 291
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités compétentes telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[67] peuvent avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la	8. Les autorités compétentes telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil[67] peuvent***, moyennant approbation d'une demande motivée,*** avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont

plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des végétaux et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des produits non conformes entrent dans l'Union et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.

conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des végétaux et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des produits non conformes entrent dans l'Union et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.

---

[67] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[67] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

Or. en

Amendement 292
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les autorités de surveillance du marché désignées par les États membres conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des produits et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des marchandises non conformes entrent dans l'Union et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.	9. Les autorités de surveillance du marché désignées par les États membres conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 peuvent***, moyennant approbation d'une demande motivée,*** traiter des données***, moyennant approbation d'une demande motivée***, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des produits et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des marchandises non conformes entrent dans l'Union et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.

Or. en

Amendement 293
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront, exclusivement aux fins énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y compris des données à	12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF***, le Parquet européen*** et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront, exclusivement aux fins énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y

caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) nº 952/2013.	compris des données à caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) nº 952/2013.

Or. en

Amendement 294
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront, exclusivement aux fins énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y compris des données à caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) nº 952/2013.	12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF***, le Parquet européen*** et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront, exclusivement aux fins énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y compris des données à caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) nº 952/2013.

Or. en

Amendement 295
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. Jusqu'à la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, les données commerciales à caractère non personnel recueilles par les systèmes électroniques existants sont accessibles aux acteurs non étatiques, en particulier aux chercheurs, au moyen de demandes au titre de la

liberté d'information.

Or. en

Justification

Les informations commerciales confidentielles devraient rester protégées, mais les autres données à caractère non personnel devraient être accessibles.

Amendement 296
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 14 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) détermine les conditions et modalités des demandes d'accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, ainsi que le responsable conjoint du traitement qui accordera l'accès à la plateforme des données douanières de l'UE.	(f) détermine les conditions et modalités des demandes d'accès aux données ***dans un cas particulier***, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, ainsi que le responsable conjoint du traitement qui accordera l'accès à la plateforme des données douanières de l'UE.

Or. en

Justification

Clarification: les autorités doivent demander l'accès aux données pour chaque cas individuel et non au moyen d'une demande unique d'accès général aux données.

Amendement 297
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 14 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les autorités mentionnées dans le présent article traitent des données à caractère personnel, le règlement général sur la protection des données est respecté.

Or. en

Amendement 298
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Publication des données douanières
	Sans préjudice de la directive (UE) 2016/943, les autorités douanières des États membres, ou l'Autorité douanière de l'UE publient des mises à jour mensuelles contenant des données douanières à caractère non personnel après la date fixée à l'article 265, paragraphe 4.
	Les informations publiées devraient inclure un enregistrement de chaque envoi et, le cas échéant, l'importateur, l'importateur présumé, l'exportateur, l'expéditeur, le vendeur, le destinataire, l'acheteur, le déclarant, le représentant, le producteur/fabricant, le pays de destination, la région de destination, le pays d'expédition/d'exportation, le pays d'origine, le pays d'origine préférentielle, la description des marchandises, le code des marchandises (système harmonisé/SH), le volume, la valeur et la date de la déclaration.

Or. en

Amendement 299
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les personnes concernées qui participent à titre occasionnel à des activités relevant de la législation douanière ou d'autres législations appliquées par les autorités douanières;	(b) les personnes concernées qui ***sont des opérateurs économiques et qui*** participent à titre occasionnel à des activités relevant de la législation douanière ou d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Amendement 300
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les personnes concernées dont les informations personnelles figurent dans les documents d'accompagnement visés à l'article 40, ou sur toute autre pièce justificative requise aux fins de l'accomplissement des obligations imposées par la législation douanière et d'autres législations appliquées par les autorités douanières;	(c) les personnes concernées ***qui sont des opérateurs économiques et*** dont les informations personnelles figurent dans les documents d'accompagnement visés à l'article 40, ou sur toute autre pièce justificative requise aux fins de l'accomplissement des obligations imposées par la législation douanière et d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Amendement 301
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les personnes concernées dont les données à caractère personnel figurent dans les données recueillies aux fins de la gestion des risques en application de l'article 50, paragraphe 3, point a);	(d) les personnes concernées ***qui sont des opérateurs économiques et*** dont les données à caractère personnel figurent dans les données recueillies aux fins de la gestion des risques en application de

l'article 50, paragraphe 3, point a);

Or. en

Amendement 302
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les règles relatives à l'anonymisation des données à caractère personnel après l'expiration de la période de conservation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'adopter un acte d'exécution uniquement pour la tâche d'anonymisation.

Amendement 303
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent la plateforme des données douanières de l'UE lors des échanges avec les autorités et les organes de l'Union visés à l'article 31, paragraphes 6 à 11, conformément au présent règlement.	1. La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent la plateforme des données douanières de l'UE lors des échanges avec les autorités et les organes de l'Union visés à l'article 31, paragraphes 6 à ***9 et*** 11, conformément au présent règlement. ***La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) lors des***

échanges d'informations avec Europol.

Or. en

Amendement 304
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières ***ou*** les organes de l'Union font usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, la coopération peut se faire par l'intermédiaire de l'interopérabilité de ces moyens électroniques avec la plateforme des données douanières de l'UE.	3. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières**,** les organes de l'Union ***ou les autorités de pays tiers*** font usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, la coopération peut se faire par l'intermédiaire de l'interopérabilité de ces moyens électroniques avec la plateforme des données douanières de l'UE.

Or. en

Amendement 305
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières ne font pas usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, lesdites autorités peuvent avoir recours aux services et systèmes spécifiques de la plateforme des données douanières de l'UE conformément à l'article 31.	4. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières ***ou les autorités de pays tiers*** ne font pas usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, lesdites autorités peuvent avoir recours aux services et systèmes spécifiques de la plateforme des données douanières de l'UE conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 306
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union restent sous cette surveillance ***aussi longtemps que nécessaire*** pour déterminer leur statut douanier.	2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union restent sous cette surveillance pour déterminer leur statut douanier.

Or. en

Amendement 307
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'opérateur économique de confiance certifié ***ou de l'importateur présumé***:	4. Le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'opérateur économique de confiance certifié:

Or. en

Amendement 308
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles	2. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles

se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger ***à tout moment*** le déchargement et le déballage des marchandises.	se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger ***, lorsque cela est justifié,*** le déchargement et le déballage des marchandises.

Or. en

Amendement 309
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse des données pertinentes disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris les données utiles émanant d'autorités autres que les autorités douanières;	(a) la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse des données pertinentes disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris les données utiles émanant d'autorités ***compétentes*** autres que les autorités douanières;

Or. en

Amendement 310
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La violation d'autres législations appliquées par les douanes et notifiées par les autorités compétentes aux autorités douanières a une incidence négative sur le profil de risque des importateurs, des exportateurs ou des importateurs présumés concernés.

Or. en

Amendement 311
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission ***peut établir*** des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères et normes communs en matière de risque pour tout type de risque, y compris les risques liés aux intérêts financiers, sans toutefois s'y limiter.	1. La Commission ***établit*** des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères et normes communs en matière de risque pour tout type de risque, y compris les risques liés aux intérêts financiers, sans toutefois s'y limiter.

Or. en

Amendement 312
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice du paragraphe 6, point f), du présent article, et de l'article 43, la Commission ***peut déterminer*** les domaines spécifiques relevant des autres législations appliquées par les autorités douanières qui garantissent un traitement prioritaire aux fins de la gestion des risques et des contrôles douaniers.	2. Sans préjudice du paragraphe 6, point f), du présent article, et de l'article 43, la Commission ***détermine*** les domaines spécifiques relevant des autres législations appliquées par les autorités douanières qui garantissent un traitement prioritaire aux fins de la gestion des risques et des contrôles douaniers.

Or. en

Amendement 313
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ***peut***:	3. La Commission:

Or. en

Amendement 314
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins visées aux paragraphes 1 à 3, la Commission peut recueillir, traiter et analyser les données disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris celles émanant d'autorités autres que les autorités douanières.	4. Aux fins visées aux paragraphes 1 à 3, la Commission peut recueillir, traiter et analyser les données disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris celles émanant d'autorités autres que les autorités douanières***, y compris des pays tiers, des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et du conseil consultatif douanier***.

Or. en

Amendement 315
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) élabore et met en œuvre l'analyse des risques commune afin de générer des signaux de risque et des résultats d'analyse de risques et, s'il y a lieu, formule des recommandations de contrôle et propose d'autres mesures d'atténuation appropriées aux autorités douanières, notamment aux fins de l'application des domaines de contrôle prioritaires communs et des critères et normes communs en matière de	(e) élabore et met en œuvre l'analyse des risques commune afin de générer des signaux de risque et des résultats d'analyse de risques et, s'il y a lieu, formule des recommandations de contrôle et propose d'autres mesures d'atténuation appropriées aux autorités douanières, notamment aux fins de l'application des domaines de contrôle prioritaires communs et des critères et normes communs en matière de

risque établis par la Commission et de la gestion des situations de crise;	risque établis par la Commission et de la gestion des situations de crise***. L'Autorité douanière de l'UE peut inviter Europol à contribuer à l'analyse des risques afin d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères et des normes de risque communs, dans les limites du mandat d'Europol***;

Or. en

Amendement 316
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) informe l'OLAF lorsqu'elle détecte ou soupçonne des cas de fraude et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant ces cas.	(f) informe l'OLAF lorsqu'elle détecte ou soupçonne des cas de fraude et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant ces cas. ***Europol est également informé dans les limites de son mandat.***

Or. en

Amendement 317
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 6 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) expose à l'Autorité douanière de l'UE les motifs justifiant l'inexécution d'une recommandation de contrôle.	(h) expose à l'Autorité douanière de l'UE les motifs justifiant l'inexécution d'une recommandation de contrôle. ***Les critères à respecter pour ce paragraphe seront définis dans un acte délégué.***

Or. en

Justification

Cette disposition repose sur le principe «appliquer ou expliquer» et s'applique lorsque les analyses de risque effectuées par l'Autorité douanière de l'UE débouchent sur des recommandations de contrôle à l'intention des autorités douanières. Si l'autorité douanière ne suit pas une recommandation de contrôle, elle doit expliquer pourquoi le contrôle n'a pas été effectué. Il conviendrait de mettre en place un cadre afin d'apporter une certitude quant aux situations dans lesquelles il est possible de s'écarter de cette disposition, par exemple lorsque d'autres priorités prévalent.

Amendement 318
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité douanière de l'UE et la Commission.	1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité douanière de l'UE et la Commission ***et, le cas échéant, avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, à condition que les données à caractère personnel soient protégées de manière adéquate***.

Or. en

Amendement 319
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité douanière de l'UE ***et*** la Commission.	1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité douanière de l'UE***,*** la Commission ***et Europol, dans les limites du mandat d'Europol***.

Or. en

Amendement 320
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois ***tous les deux ans***, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficience opérationnelles et stratégiques; la Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.	1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois ***par an***, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficience opérationnelles et stratégiques; ***la Commission devrait publier cette évaluation;*** la Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.

Or. en

Amendement 321
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois ***tous les deux ans***, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficience opérationnelles et stratégiques; la Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.	1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois ***par an***, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficience opérationnelles et stratégiques***; l'évaluation est accessible au public***; la Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.

Or. en

Amendement 322
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens importés sur le territoire douanier de l'Union ***au plus tard le jour suivant la date d'acceptation du paiement et en tout état de cause avant la mainlevée des marchandises***.	2. Les importateurs présumés communiquent ou mettent à disposition les informations sur les ventes à distance de biens importés sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 323
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un importateur ou un exportateur est responsable des marchandises;	(a) un importateur***, une personne responsable*** ou un exportateur est responsable des marchandises;

Or. en

Amendement 324
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières***, à moins que cette législation n'exige la consultation préalable d'autres autorités***;	(b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Amendement 325
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières***, à moins que cette législation n'exige la consultation préalable d'autres autorités***;	(b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières;

Or. en

Amendement 326
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) lorsque d'autres législations appliquées par les autorités douanières exigent la consultation d'autres autorités compétentes;

Or. en

Amendement 327
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) lorsque d'autres législations exigent la consultation des autorités, il convient de le prévoir;

Or. en

Amendement 328
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les autres autorités n'ont pas répondu dans le délai fixé par les autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 329
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les autres autorités n'ont pas répondu dans le délai fixé par les autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 330
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les autres autorités n'ont pas répondu dans le délai fixé par les autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 331
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles	iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles

n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises pendant quinze jours à compter de la notification des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ***ou*** à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.	n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur***, la personne responsable ou*** l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises pendant quinze jours à compter de la notification des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur***, à la personne responsable ou*** à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.

Or. en

Amendement 332
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises ***pendant quinze jours à compter de la notification des autres autorités ou*** jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.	iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.

Or. en

Amendement 333
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises ***pendant quinze jours à compter de la notification*** des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.	iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.

Or. en

Amendement 334
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice des autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, ces dernières sont réputées avoir octroyé la mainlevée des marchandises lorsqu'elles ne les ont pas sélectionnées pour un quelconque contrôle dans ***un délai raisonnable*** après que:	6. Sans préjudice des autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, ces dernières sont réputées avoir octroyé la mainlevée des marchandises lorsqu'elles ne les ont pas sélectionnées pour un quelconque contrôle ***dès que possible*** après que:

Or. en

Justification

Dans la pratique, il serait préférable d'octroyer la mainlevée des marchandises dans les heures qui suivent, à moins que les autorités douanières ne les aient sélectionnées pour les contrôler.

Amendement 335
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 75 bis
	Organisation de l'Autorité douanière de l'UE
	Dans un souci de transparence, les parties intéressées devraient se voir accorder le statut d'observateur au sein du conseil consultatif établi et être consultées par le conseil d'administration de l'Autorité douanière de l'UE.

Or. en

Amendement 336
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations anticipées sur les marchandises indiquent au minimum l'importateur responsable des marchandises, la référence unique de l'envoi, l'expéditeur, le destinataire, la désignation des marchandises, le classement tarifaire, la valeur, les données sur l'itinéraire ainsi que le type et l'identification du moyen de transport	2. Les informations anticipées sur les marchandises indiquent au minimum l'importateur responsable des marchandises, la référence unique de l'envoi, l'expéditeur, le destinataire, la désignation des marchandises, le classement tarifaire, la valeur***, le pays de destination finale des marchandises***, les données sur l'itinéraire ainsi que le type et

acheminant les marchandises et le coût du transport. Les informations anticipées sur les marchandises sont fournies avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.	l'identification du moyen de transport acheminant les marchandises et le coût du transport. Les informations anticipées sur les marchandises sont fournies avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 337
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la déclaration sommaire d'entrée est considérée comme contenant les informations anticipées sur les marchandises.	9. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la déclaration sommaire d'entrée ***présentée conformément aux règles et exigences en matière de données énoncées dans le règlement 952/2013 et ses actes d'exécution et délégués*** est considérée comme contenant les informations anticipées sur les marchandises.

Or. en

Amendement 338
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Jusqu'à la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, la notification d'arrivée est présentée conformément aux règles et aux exigences en matière de données énoncées dans le règlement 952/2013, ses actes d'exécution et ses actes délégués.

Or. en

Amendement 339
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsque l'arrivée du moyen de transport et des envois qui s'y trouvent n'est pas couverte par la notification visée au paragraphe 1, le transporteur notifie l'arrivée des*** marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne au port ou à l'aéroport où elles sont déchargées ou transbordées.	4. ***Les*** marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne ***et qui restent à bord du même moyen de transport aux fins de leur acheminement, ne sont notifiées comme «arrivées» que sur le territoire douanier*** au port ou à l'aéroport où elles sont déchargées ou transbordées.

Or. en

Amendement 340
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le transporteur ne décharge pas, sur le territoire douanier de l'Union, les marchandises pour lesquelles des informations anticipées sur les marchandises minimales n'ont pas été fournies aux douanes ou mises à leur disposition, à moins que les autorités douanières n'aient demandé au transporteur de les présenter conformément à l'article 85.	6. ***À partir de la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, et seulement dans des cas exceptionnels,*** le transporteur ne décharge pas, sur le territoire douanier de l'Union, les marchandises pour lesquelles des informations anticipées sur les marchandises minimales n'ont pas été fournies aux douanes ou mises à leur disposition, à moins que les autorités douanières n'aient demandé au transporteur de les présenter conformément à l'article 85***, paragraphe 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à***

	l'article 261, afin de compléter le présent règlement en déterminant les données préalables minimales relatives à la cargaison visées au paragraphe 6 et les circonstances spécifiques dans lesquelles le transporteur peut être empêché de décharger la cargaison.

Or. en

Amendement 341
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités douanières exigent du transporteur qu'il présente les marchandises et fournisse les informations anticipées sur les marchandises visées à l'article 80, lorsque ces informations n'ont pas été fournies à un stade antérieur.	2. Les autorités douanières exigent du transporteur***, sans préjudice de l'article 80, paragraphe 5,*** qu'il présente les marchandises et fournisse les informations anticipées sur les marchandises visées à l'article 80, lorsque ces informations n'ont pas été fournies à un stade antérieur.

Or. en

Amendement 342
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Jusqu'à la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, la notification de présentation est soumise conformément aux règles et aux exigences en matière de données énoncées dans le règlement 952/2013, ses actes d'exécution et ses actes délégués.

Or. en

Amendement 343
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Jusqu'à la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, la déclaration de dépôt temporaire est soumise conformément aux règles et aux exigences en matière de données énoncées dans le règlement 952/2013, ses actes d'exécution et ses actes délégués.

Or. en

Amendement 344
Marco Campomenosi, Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi, Markus Buchheit, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***trois*** jours après la notification de leur arrivée ***ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b)***, sauf si les autorités douanières ***exigent*** que les marchandises soient présentées. ***Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.***	5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***30*** jours après la notification de leur arrivée, sauf si les autorités douanières ***n'exigent pas*** que les marchandises soient présentées.

Or. en

Amendement 345
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***trois*** jours après la notification de leur arrivée ***ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b)***, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.	5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***90*** jours après la notification de leur arrivée, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Or. en

Amendement 346
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***trois*** jours après la notification de leur arrivée ***ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b)***, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.	5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***60*** jours après la notification de leur arrivée, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Or. en

Justification

La réduction du délai de dépôt temporaire à seulement entre trois et six jours transforme

effectivement les opérateurs de terminaux en opérateurs d'entrepôts douaniers. Ce changement engendre des coûts administratifs et informatiques considérables en raison des nombreuses exigences en matière de données et de documentation inhérentes au rôle d'entrepôt douanier. En outre, les opérateurs de terminaux sont confrontés à d'éventuels problèmes de responsabilité, étant donné qu'ils peuvent ne pas être en mesure de vérifier l'exactitude des données requises a

u titre de l'article 119, paragraphe 1, de la proposition. En outre, cette réduction du temps de dépôt pourrait perturber le bon déroulement du transport des marchandises.

Amendement 347
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***trois*** jours après la notification de leur arrivée ***ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b)***, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.	5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard ***90*** jours après la notification de leur arrivée, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Or. en

Justification

Afin d'éviter la congestion de nos ports et aéroports, nous préférons vivement conserver le délai actuel en ce qui concerne les marchandises en dépôt temporaire.

Amendement 348
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les marchandises non Union en	5. Les marchandises non Union en

dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard trois jours après la notification de leur arrivée ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b), sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.	dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier ***pour une période de 90 jours*** au plus tard trois jours après la notification de leur arrivée ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b), sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Or. en

Amendement 349
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont soumises, selon le cas:	***supprimé***
(a) au remboursement ou à la remise des droits à l'importation;	
(b) au paiement de restitutions à l'exportation;	
(c) aux formalités requises conformément aux dispositions en vigueur en matière d'autres impositions.	

Or. en

Justification

La taxe sur la valeur ajoutée devrait être régie par la directive 2006/112/CE

Amendement 350
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, la procédure de remboursement de la TVA aux personnes physiques non établies dans l'Union comme prévu au paragraphe 3, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 351
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'opérateur d'un entrepôt douanier ou d'une zone franche ***fournit*** aux autorités douanières ou ***met*** à leur disposition les données minimales nécessaires à l'application des dispositions régissant le stockage des marchandises qui s'y trouvent, notamment les données visées à l'article 118, paragraphe 2, point a), le statut douanier des marchandises placées sous le régime du stockage et les mouvements ultérieurs de ces marchandises.	1. ***Dès lors que les fonctionnalités du centre de données douanières de l'Union prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles,*** l'opérateur d'un entrepôt douanier ou d'une zone franche ***est tenu de fournir*** aux autorités douanières ou ***de mettre*** à leur disposition les données minimales nécessaires à l'application des dispositions régissant le stockage des marchandises qui s'y trouvent, notamment les données visées à l'article 118, paragraphe 2, point a), le statut douanier des marchandises placées sous le régime du stockage et les mouvements ultérieurs de ces marchandises.

Or. en

Justification

Le fait d'obliger les opérateurs de terminaux à fournir les données visées à l'article 119, paragraphe 1, pourrait entraîner une augmentation considérable des coûts administratifs et informatiques, ainsi que des perturbations et des encombrements dans les ports dans le cas où d'autres parties de la chaîne logistique ne fourniraient pas les données requises dans les délais impartis. Il faudrait donc envisager d'aligner l'entrée en vigueur des nouvelles règles

sur le dépôt temporaire et l'entreposage douanier avec l'entrée en service de la plateforme des données douanières, ce qui réduirait les coûts administratifs pour les opérateurs de terminaux.

Amendement 352
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Origine non préférentielle	***Indication de l'origine***

Or. fr

Amendement 353
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les règles de détermination de l'origine non préférentielle des marchandises énoncées aux articles 148 et 149 sont utilisées aux fins de l'application:	***supprimé***
a) du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e);	
b) des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions de l'Union spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises; et	
c) d'autres mesures de l'Union se rapportant à l'origine des marchandises.	

Or. fr

Amendement 354
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fabricants et importateurs veillent à ce qu'une indication du pays d'origine d'un produit importé ou commercialisé dans l'Union, figure sur le produit ou, si la taille ou la nature de ce dernier ne le permettent pas, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant.

Or. fr

Amendement 355
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les dispositions sur l'origine non préférentielle des marchandises figurant aux articles 147 bis à 149 du présent règlement, y compris les actes délégués à adopter conformément à l'article 148 du présent règlement, sont appliquées aux fins de la détermination du pays d'origine au sens du paragraphe 1 du présent article.

Or. fr

Amendement 356
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le pays d'origine déterminé est

un État membre de l'Union, les fabricants et importateurs font référence à l'État membre.

Or. fr

Amendement 357
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les indications de pays d'origine peuvent, au choix du fabricant, être mentionnées uniquement en langue anglaise par la formule «Made in [pays] ».

Or. fr

Amendement 358
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 147 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article147bis
	Origine non préférentielle
	Les règles de détermination de l'origine non préférentielle des marchandises énoncées aux articles 148 et 149 sont utilisées aux fins de l'application:
	(a)du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e);
	(b)des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions de l'Union spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises; et
	(c)d'autres mesures de l'Union se

rapportant à l'origine des marchandises.

Or. fr

Amendement 359
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 149 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque l'importateur a indiqué l'origine des marchandises conformément à la législation douanière,*** les autorités douanières peuvent exiger une preuve de l'origine des marchandises.	1. Les autorités douanières peuvent exiger une preuve de l'origine des marchandises ***et peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation applicable de l'Union***.

Or. fr

Amendement 360
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 149 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie conformément à la législation douanière ou d'autres dispositions spécifiques de l'Union, les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation applicable de l'Union.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 361
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 149 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les échanges commerciaux l'exigent, un document prouvant l'origine peut aussi être délivré dans l'Union en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 362
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 150 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Lorsque*** l'importateur a choisi d'appliquer le traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance***, il ne peut pas bénéficier des*** mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e), ou ***de*** mesures préférentielles non tarifaires.	10. ***Même si*** l'importateur a choisi d'appliquer le traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance ***les*** mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e), ou ***des*** mesures préférentielles non tarifaires ***s'appliquent***.

Or. en

Amendement 363
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 150 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Lorsque*** l'importateur a choisi d'appliquer le traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance, ***il ne peut pas bénéficier des*** mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e), ou ***de*** mesures préférentielles non tarifaires.	10. ***Même si*** l'importateur a choisi d'appliquer le traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance, ***les*** mesures visées à l'article 145, paragraphe 2, points d) et e), ou ***des*** mesures préférentielles non tarifaires ***s'appliquent***.

Or. en

Amendement 364
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les informations fournies ou mises à disposition aux fins des régimes visés au paragraphe 1 conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni ces informations en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces informations étaient fausses est également débiteur.	Lorsque les informations fournies ou mises à disposition aux fins des régimes visés au paragraphe 1 conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni ces informations en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces informations étaient fausses est également débiteur. ***Cette personne est responsable du paiement de toutes les autres impositions applicables, y compris les frais de formalités douanières et les frais de messagerie.***

Or. en

Amendement 365
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les informations fournies ou mises	Lorsque les informations fournies ou mises

à disposition aux fins des régimes visés au paragraphe 1 conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni ces informations en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces informations étaient fausses est également débiteur.	à disposition aux fins des régimes visés au paragraphe 1 conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni ces informations en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces informations étaient fausses est également débiteur. ***Cette personne est responsable du paiement de tous les autres frais applicables.***

Or. en

Amendement 366
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de territoires tiers à un client situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur.	3. Lorsque le titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de territoires tiers à un client ***final*** situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur. ***L'importateur présumé est également responsable du paiement de toutes les autres impositions applicables.***

Or. en

Amendement 367
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le titre XII, chapitre 6,	3. Lorsque le titre XII, chapitre 6,

section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de territoires tiers à un client situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur.	section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de territoires tiers à un client ***final*** situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur. ***L'importateur présumé est également responsable du paiement de toutes les autres impositions applicables.***

Or. en

Amendement 368
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 181 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête.	Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête***, même si cette enquête a lieu dans un autre État membre***. ***Si une autorité compétente en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, y compris le Parquet européen, le demande, les autorités douanières reportent la notification.***

Or. en

Amendement 369
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 184 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La prise en compte peut être	9. La prise en compte peut être

différée dans les cas visés à l'article 181, paragraphe 3, deuxième alinéa, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une enquête pénale.

différée dans les cas visés à l'article 181, paragraphe 3, deuxième alinéa, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une enquête pénale***, même si cette enquête se déroule dans un autre État membre***.

Or. en

Amendement 370
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 200 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les sanctions et les obligations imposées aux entités économiques sont proportionnées à leur rôle dans le processus de transaction, ce qui garantit l'équité et la clarté de leur application.

Or. en

Amendement 371
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les protocoles et les procédures ***peuvent notamment porter*** sur:	2. Les protocoles et les procédures ***comprennent des mesures de gestion des risques, de collaboration et de facilitation des échanges, afin de garantir la circulation sûre et efficace des biens nécessaires en cas de crise, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6, du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil, à travers les frontières à destination, en provenance et***

à travers le territoire douanier pendant la durée de la crise, selon une approche cohérente et harmonisée qui porte notamment sur:

Or. en

Amendement 372
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. la mise en place de voies numériques douanières rapides aux frontières pour réduire au minimum les retards et les ralentissements dans les flux de marchandises, en permettant les copies et les signatures numériques;

Or. en

Amendement 373
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. l'évitement des restrictions commerciales concernant les biens nécessaires en cas de crise tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6, du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil.

Or. en

Amendement 374
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité douanière de l'UE coordonne et supervise l'application et la mise en œuvre des mesures et dispositions appropriées par les autorités douanières et rend compte à la Commission des résultats de cette mise en œuvre.	2. L'Autorité douanière de l'UE coordonne et supervise l'application et la mise en œuvre des mesures et dispositions appropriées par les autorités douanières et rend compte à la Commission***, au Parlement européen et au Conseil*** des résultats de cette mise en œuvre.

Or. en

Amendement 375
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 206 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Autorité douanière de l'UE ***a son siège à [...]***.	***L'État membre qui accueille le siège de*** l'Autorité douanière de l'UE ***répond aux critères suivants:*** ***a. des installations informatiques d'excellente qualité en ce qui concerne la maturité et la continuité;*** ***b. une disponibilité à proximité de personnel, d'une expertise et d'une formation de haute qualité;*** ***c. des installations disponibles dans les environs pour une consultation adéquate.***

Or. en

Justification

Pour que le fonctionnement de l'Autorité douanière de l'UE soit le plus harmonieux possible, l'État membre qui l'accueillera devrait disposer des installations adéquates, tant sur le plan de l'expertise que des installations environnantes qui seront nécessaires.

Amendement 376
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 207 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) L'Autorité douanière de l'UE contribue à la mission des autorités douanières consistant à soutenir l'activité commerciale légitime, en maintenant un juste équilibre entre les contrôles douaniers, la facilitation du commerce légitime et la simplification des processus et procédures douaniers:
	i) en effectuant une analyse des risques approfondie grâce aux capacités de la plateforme des données douanières de l'UE, y compris l'intelligence artificielle telle que définie à l'article 29, paragraphe 1, point f); et
	ii) en permettant aux opérateurs de confiance d'accéder en temps réel aux données de l'analyse des risques mises à disposition grâce à la plateforme des données douanières de l'UE et catégorisées par un code couleur, comme suit:
	- vert pour un «envoi sans risque», tel que défini à l'article 5, paragraphe 64 bis nouveau;
	- jaune pour un «envoi à risque – à évaluer avant introduction sur le marché intérieur», tel que défini à l'article 5, paragraphe 64 ter nouveau;
	- rouge pour un «envoi non conforme» dont l'embarquement au point de départ est refusé, conformément à l'article 5, paragraphe 64 quater nouveau.
	La disposition relative aux codes de couleur est détaillée dans un acte d'exécution;
	iii) en soumettant chaque année une série

de recommandations visant à améliorer la facilitation douanière et à garantir un niveau de responsabilité juste et équilibré pour les opérateurs de confiance.

Or. en

Amendement 377
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 207 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) L'Autorité douanière de l'UE met en place un régime spécial obligatoire pour la perception des droits de douane sur les ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers. Ce régime spécial obligatoire devrait être aligné sur le régime spécial défini au titre XII, section 4, de la directive 2006/112/CE.

Or. en

Amendement 378
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'Autorité douanière de l'UE aide la Commission et les États membres à superviser plus efficacement la mise en œuvre des mesures restrictives sur les flux de marchandises qui peuvent être adoptées par le Conseil conformément à l'article 215 du traité FUE, afin de s'assurer que ces mesures ne sont pas contournées.

Or. en

Amendement 379
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) préparer le contenu minimal commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières;	(c) préparer le contenu minimal commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières ***afin de permettre au personnel d'acquérir les compétences nécessaires pour utiliser les équipements de pointe, les technologies d'analyse des mégadonnées et les outils de détection et de contrôle***;

Or. en

Amendement 380
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) préparer le contenu ***minimal*** commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières;	(c) préparer le contenu commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières***, y compris le contenu de la formation visée à l'article 25, paragraphe 3, point e), qui devrait être harmonisé***;

Or. en

Amendement 381
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) faciliter et coordonner les activités de recherche et d'innovation dans le domaine douanier;	(f) faciliter et coordonner les activités de recherche et d'innovation dans le domaine douanier ***et informer régulièrement le pôle d'innovation européen pour la sécurité intérieure de ses activités***;

Or. en

Amendement 382
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis) coopérer avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés auxquels l'Union est partie;

Or. en

Amendement 383
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. m. consulter les parties prenantes et les opérateurs concernés.

Or. en

Justification

Les opérateurs légitimes, tels que les intermédiaires en douane, devraient être consultés au

sein de l'Autorité afin de partager leur expérience et leurs connaissances pratiques.

Amendement 384
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 210

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 210	***supprimé***
Tâches supplémentaires	
L'Autorité douanière de l'UE peut se voir confier des tâches supplémentaires dans le domaine de la libre circulation, de l'importation et de l'exportation de marchandises de pays tiers, si les actes juridiques pertinents de l'Union le prévoient. Lorsque ces tâches sont attribuées ou confiées à l'Autorité douanière de l'UE, des ressources financières et humaines appropriées sont assurées pour leur exécution.	

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire, car elle fait double emploi avec les responsabilités des autorités budgétaires (le Parlement européen et le Conseil), qui évaluent les propositions financières des organes de l'Union, y compris les recettes et les dépenses préliminaires, dans le cadre de leur processus budgétaire annuel, sur la base des soumissions de la Commission.

Amendement 385
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 211 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) un organe consultatif qui exerce les fonctions visées à l'article 212 bis (nouveau).

Or. en

Amendement 386
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote.	1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote. ***Le poids du vote de chaque représentant d'un État membre est basé sur les volumes des échanges relatifs de cet État membre.***

Or. en

Justification

Il nous paraît important de reconnaître que l'intensité du trafic de marchandises aux frontières extérieures varie d'un endroit à l'autre de l'Union. Pour qu'une agence fonctionne efficacement, il est essentiel que sa structure de gouvernance reflète cette réalité.

Amendement 387
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre ***et*** de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote.	1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre***,*** de deux représentants de la Commission ***et d'un représentant du Parlement européen***, disposant tous du droit de vote.

Or. en

Amendement 388
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 212 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 212 bis
	Fonctions du conseil consultatif
	Le conseil d'administration désigne quatre des membres du conseil consultatif afin qu'ils participent au conseil d'administration avec le statut d'observateur. Ces membres représentent, aussi largement que possible, les différents points de vue représentés au sein de l'organe consultatif. Le mandat initial est de 48 mois et peut être prolongé.

Or. en

Amendement 390
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 214 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Le conseil d'administration ***peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt***.	4. Le conseil d'administration ***invite des représentants de l'industrie désignés par l'organe consultatif défini à l'article 215, paragraphe 1, point v bis (nouveau)***.

Or. en

Amendement 391
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 215 – paragraphe 1 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(v bis) Le conseil d'administration met en place un organe consultatif représentant l'ensemble des parties concernées par les travaux de l'Autorité douanière de l'UE, qu'il consulte avant de prendre des décisions. Le conseil d'administration n'est en tout état de cause pas lié par l'avis de l'organe consultatif.

Or. en

Amendement 392
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 215 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le conseil d'administration élabore et adopte le règlement intérieur d'un organe consultatif représentant l'ensemble des parties prenantes concernées par les travaux de l'Autorité douanière de l'UE, qu'il consulte régulièrement avant de prendre des décisions.

Or. en

Amendement 393
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 216 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision visée à l'article 215, paragraphe 1, points b), c), e), f), j), m), n), o) et s), ne peuvent être prises que si les représentants de la Commission exprime un vote favorable. Aux fins de la prise de la décision visée à l'article 215, paragraphe 1, point s), l'aval des représentants de la Commission n'est requis que sur les éléments de la décision qui ne sont pas liés au programme de travail annuel et pluriannuel de l'Autorité douanière de l'UE.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les décisions de l'Autorité douanière de l'UE devraient être prises par l'intermédiaire des États membres. La Commission européenne ne devrait pas avoir le droit d'opposer son veto à ces décisions. L'Autorité douanière de l'UE doit être une entité soutenue par les États membres.

Amendement 394
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 217 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) assure, conjointement avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen;	(b) assure, conjointement avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen***, et met en œuvre des procédures adéquates pour signaler à ce dernier tout***

soupçon de comportement délictueux;

Or. en

Amendement 395
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 219 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen, et présente des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil exécutif et au conseil d'administration sur les progrès accomplis;	(f) élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen, et présente des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil exécutif et au conseil d'administration sur les progrès accomplis***, en veillant à ce que les soupçons de comportement délictueux soient signalés au Parquet européen, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 396
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 221 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 4 Conseil consultatif douanier
	221 bis Conseil consultatif douanier
	1. L'Autorité douanière de l'UE met en place un conseil consultatif douanier chargé d'assister le conseil d'administration.
	2. Le conseil consultatif douanier est chargé de:

(a) donner son avis sur les dimensions douanières d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

(b) formuler des recommandations concernant les domaines de contrôle prioritaires.

3. Le conseil consultatif douanier (CCD) est composé de représentants d'organisations de la société civile, notamment d'organisations de défense des consommateurs, de fédérations d'employeurs et d'autres parties prenantes concernées;

3. Le conseil consultatif douanier se réunit au moins tous les six mois en session ordinaire. En outre, il se réunit à la demande de l'Autorité douanière de l'UE ou du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 397
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 228 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen ***peut*** mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit ***la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et*** du Conseil[77].	6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen ***est compétent pour*** mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit ***ledit règlement. Conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939*** du Conseil***, l'Autorité signale sans délai injustifié au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel elle pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement***.

*[77] **Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).***

Or. en

Amendement 398
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 228 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen ***peut mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de fraude et d'autres activités illégales*** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[77].	6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen ***est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales*** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[77]***, y compris les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle et les infractions inextricablement liées, comme le prévoit l'article 22 dudit règlement***.
[77] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).	[77] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Or. en

Justification

L'article 4 du règlement sur le Parquet européen établit que le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement.

Amendement 399
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 240 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités douanières coopèrent avec d'autres autorités au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance du marché, les autorités sanitaires et phytosanitaires, les services répressifs et les autorités fiscales, en ce qui concerne les autres législations appliquées par les autorités douanières, le recouvrement des droits et taxes et d'autres domaines de coopération pertinents. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec les organismes, groupes d'experts, agences, bureaux ou réseaux compétents qui coordonnent les activités d'autres autorités au niveau de l'Union. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec d'autres parties concernées au niveau de l'UE, visées au paragraphe 9, et les autorités douanières concernées en informent l'Autorité douanière de l'UE.	1. Les autorités douanières coopèrent avec d'autres autorités au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance du marché, les autorités sanitaires et phytosanitaires, les services répressifs et les autorités fiscales, en ce qui concerne les autres législations appliquées par les autorités douanières, le recouvrement des droits et taxes et d'autres domaines de coopération pertinents***. Les autorités douanières alertent immédiatement toutes les autorités compétentes lorsqu'elles soupçonnent une infraction à d'autres législations européennes pertinentes et envoient une notification à la plateforme des données douanières de l'UE***. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec les organismes, groupes d'experts, agences, bureaux ou réseaux compétents qui coordonnent les activités d'autres autorités au niveau de l'Union. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec d'autres parties concernées au niveau de l'UE, visées au paragraphe 9, et les autorités douanières concernées en informent l'Autorité douanière de l'UE.

Or. en

Amendement 400
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 240 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités douanières coopèrent avec d'autres autorités au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance du marché, les autorités sanitaires et phytosanitaires, les services répressifs et les autorités fiscales, en ce qui concerne les autres législations appliquées par les autorités douanières, le recouvrement des droits et taxes et d'autres domaines de coopération pertinents. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec les organismes, groupes d'experts, agences, bureaux ou réseaux compétents qui coordonnent les activités d'autres autorités au niveau de l'Union. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec d'autres parties concernées au niveau de l'UE, visées au paragraphe 9, et les autorités douanières concernées en informent l'Autorité douanière de l'UE.	1. Les autorités douanières coopèrent avec d'autres autorités au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance du marché, les autorités sanitaires et phytosanitaires, les services répressifs et les autorités fiscales, en ce qui concerne les autres législations appliquées par les autorités douanières, le recouvrement des droits et taxes et d'autres domaines de coopération pertinents***. Les autorités douanières alertent les autorités compétentes concernées en cas de suspicion d'infraction à d'autres législations de l'Union et ajoutent les informations dans la plateforme des données douanières de l'UE***. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec les organismes, groupes d'experts, agences, bureaux ou réseaux compétents qui coordonnent les activités d'autres autorités au niveau de l'Union. Le cas échéant, les autorités douanières coopèrent également avec d'autres parties concernées au niveau de l'UE, visées au paragraphe 9, et les autorités douanières concernées en informent l'Autorité douanière de l'UE.

Or. en

Amendement 401
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 240 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) échanger des compétences et des bonnes pratiques au moyen de formations conjointes sur la manière de détecter les produits non conformes, y compris la mise à jour de toute autre législation de l'Union qui établit des exigences de conformité telles que celles liées à la

sécurité et à la durabilité des produits.

Or. en

Amendement 402
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement
Article 240 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'Autorité douanière de l'UE coopère étroitement avec l'OLAF en cas de fraude ou de soupçon de fraude dans le cadre de l'une de ses activités de coopération.	8. L'Autorité douanière de l'UE coopère étroitement avec l'OLAF ***et le Parquet européen*** en cas de fraude ou de soupçon de fraude dans le cadre de l'une de ses activités de coopération.

Or. en

Amendement 403
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 241 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité douanière de l'UE planifie, organise et coordonne les contrôles conjoints effectués par les autorités douanières, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités, organes et agences, conformément à l'article 240, paragraphe 9.	1. L'Autorité douanière de l'UE planifie, organise et coordonne les contrôles conjoints effectués par les autorités douanières, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités, organes et agences, ***y compris Europol,*** conformément à l'article 240, paragraphe 9.

Or. en

Amendement 404
Vlad-Marius Botoş

Proposition de règlement

Article 241 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF ***et du Parquet européen***, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales.	2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales ***et les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes du Parquet européen ou d'autres autorités nationales compétentes***.

Or. en

Amendement 405
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 241 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF ***et du Parquet européen***, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales.	2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales ***et les enquêtes pénales du Parquet européen ou d'autres autorités nationales compétentes***.

Or. en

Amendement 406
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 241 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À cette fin, l'Autorité douanière de	2. À cette fin, l'Autorité douanière de

l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF et du Parquet européen, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales.	l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF et du Parquet européen ***et d'Europol***, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales.

Or. en

Amendement 407
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 242 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) alerter les autres autorités des risques pertinents pour leur travail;	(h) alerter les autres autorités des risques pertinents pour leur travail ***et signaler les soupçons de fraude et d'actes criminels***;

Or. en

Amendement 408
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 243 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des compétences de la Commission et sous réserve de son approbation préalable, l'Autorité douanière de l'UE ***peut conclure*** des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers et avec des organisations internationales. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union.	Sans préjudice des compétences de la Commission et sous réserve de son approbation préalable, l'Autorité douanière de l'UE ***conclut*** des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers et avec des organisations internationales. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union. ***Ils permettent à l'Autorité douanière de l'UE d'échanger des informations ainsi que des bonnes pratiques avec les autorités de pays tiers, et de mener des activités conjointes.***

Or. en

Amendement 409
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 244 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un État membre peut être habilité, conformément aux procédures et conditions prévues dans un acte délégué adopté conformément au paragraphe 6, à engager des négociations avec un pays tiers en vue de conclure un accord bilatéral sur l'échange visé au paragraphe 1 ou de maintenir un accord existant. Un tel accord bilatéral cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un accord prévoyant l'échange d'informations douanières entre l'Union et le pays tiers concerné.	***supprimé***

Or. en

Justification

Du point de vue de la mise en œuvre, cette disposition n'est pas souhaitable si elle limite la possibilité pour les États membres de prendre des décisions individuelles avec des pays tiers concernant des tâches nationales (non liées à l'Union). Cela empiéterait sur la compétence des États membres en matière de mise en œuvre de la législation douanière européenne et nationale.

Amendement 410
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 244 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 261 afin de compléter le présent règlement en déterminant les conditions et	***supprimé***

procédures selon lesquelles un État membre peut être habilité à engager les négociations visées au paragraphe 5. Ces conditions et procédures comprennent notamment une notification par l'État membre concerné à la Commission et à tous les autres États membres du contenu éventuel de l'accord bilatéral et une évaluation, par la Commission, de son incidence sur le droit de l'Union et sur les futures négociations au niveau de l'Union, qui précise si le contenu de celui-ci se limite à la mise en œuvre d'obligations découlant du droit de l'Union ou du droit international. L'acte délégué prévoit également le suivi de la mise en œuvre de ces accords.

Or. en

Justification

Du point de vue de la mise en œuvre, cette disposition n'est pas souhaitable si elle limite la possibilité pour les États membres de prendre des décisions individuelles avec des pays tiers concernant des tâches nationales (non liées à l'Union). Cela empiéterait sur la compétence des États membres en matière de mise en œuvre de la législation douanière européenne et nationale.

Amendement 411
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 244 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission décide, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la notification, au moyen d'un acte d'exécution, s'il y a lieu d'autoriser l'État membre à conclure l'accord bilatéral. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 262, paragraphe 2.	***supprimé***
Pour des raisons d'urgence impérieuses liées à cette autorisation et dûment	

justifiées par la nécessité de permettre rapidement l'échange d'informations demandé, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 262, paragraphe 5.

Or. en

Justification

Du point de vue de la mise en œuvre, cette disposition n'est pas souhaitable si elle limite la possibilité pour les États membres de prendre des décisions individuelles avec des pays tiers concernant des tâches nationales (non liées à l'Union). Cela empiéterait sur la compétence des États membres en matière de mise en œuvre de la législation douanière européenne et nationale.

Amendement 412
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle, Thierry Mariani

Proposition de règlement
Article 252 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'apposition d'une indication d'origine lorsque cette indication ne répond pas aux règles de détermination de l'origine non préférentielle

Or. fr

Amendement 413
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 252 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) le non-respect des obligations de l'importateur et de l'importateur présumé conformément aux articles 20 et 21;

Or. en

Amendement 414
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 252 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) le non-respect des obligations de l'importateur et de l'importateur présumé conformément aux articles 20 et 21.

Or. en

Amendement 415
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 252 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) le non-respect des obligations de l'importateur et de l'importateur présumé conformément aux articles 20 et 21.

Or. en

Amendement 416
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 253 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 254, les États membres peuvent prévoir des sanctions supplémentaires pour les infractions douanières visées à l'article 252, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et	1. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 254, les États membres peuvent prévoir des sanctions supplémentaires pour les infractions douanières visées à l'article 252, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et

dissuasives.	dissuasives. ***La Commission européenne, les États membres et l'Autorité douanière de l'UE échangent régulièrement les bonnes pratiques et les méthodes applicables en matière d'audit et de calcul des sanctions, afin d'améliorer la convergence et la cohérence des sanctions dans l'ensemble de l'Union. La Commission évalue régulièrement si les sanctions appliquées par les États membres sont suffisantes pour atteindre les objectifs décrits à l'article 2 et prend les mesures appropriées si nécessaire.***

Or. en

Amendement 417
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 254 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, ***elles prennent au moins une ou plusieurs des formes suivantes, tout en veillant à ce que les*** sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:	Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, ***chaque État membre propose des*** sanctions ***qui*** soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:

Or. en

Justification

Nous ne soutenons pas la proposition de sanctions de l'Union assorties de peines minimales, car c'est aux États membres de déterminer le niveau de punition du comportement, la sanction finale appartenant aux tribunaux.

Amendement 418
Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 254 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, y compris, le cas échéant, un règlement en lieu et place d'une sanction pénale et calculée sur la base des montants minimaux ou des pourcentages suivants:	***supprimé***
i) lorsque l'infraction douanière a une incidence sur les droits de douane et autres impositions, la charge pécuniaire est calculée sur la base du montant des droits de douane et autres impositions éludés, comme suit:	
(1) lorsque l'infraction douanière a été commise intentionnellement, la charge pécuniaire correspond à un montant compris entre 100 % et 200 % du montant des droits de douane et autres impositions éludés;	
(2) dans les autres cas, la charge pécuniaire correspond à un montant compris entre 30 % et 100 % du montant des droits de douane et autres impositions éludés;	
ii) lorsqu'il n'est pas possible de calculer la charge pécuniaire conformément au point i), celle-ci est calculée sur la base de la valeur en douane des marchandises, comme suit:	
(1) lorsque l'infraction douanière a été commise intentionnellement, la charge pécuniaire correspond à un montant compris entre 100 % et 200 % du montant de la valeur en douane des marchandises;	
(2) dans les autres cas, la charge pécuniaire correspond à un montant compris entre 30 % et 100 % du montant de la valeur en douane des marchandises;	
iii) lorsque l'infraction douanière ne se rapporte pas à des marchandises spécifiques, la charge pécuniaire	

correspond à un montant compris entre 150 EUR et 150 000 EUR;

Or. en

Justification

Nous ne soutenons pas la proposition de sanctions de l'Union assorties de peines minimales, car c'est aux États membres de déterminer le niveau de punition du comportement, la sanction finale appartenant aux tribunaux.

Amendement 419
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 254 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii bis) lorsque l'infraction douanière est liée aux obligations de l'importateur présumé, la charge pécuniaire correspond à un montant pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'importateur au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 420
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 254 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(iii bis) lorsque l'infraction douanière est liée aux obligations de l'importateur présumé, la charge pécuniaire correspond à un montant pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'importateur au cours de l'exercice précédent.

Or. en

Amendement 421
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 256 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite aux États membres pour information.	4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite aux États membres ***et au Parlement européen*** pour information.

Or. en

Amendement 422
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 256 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite ***aux États membres*** pour information.	4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite ***au Parlement européen et au Conseil*** pour information.

Or. en

Amendement 423
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 258 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le... [OP, veuillez insérer la date = ***cinq*** ans après la date d'entrée en vigueur], puis tous les cinq ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement	Au plus tard le... [OP, veuillez insérer la date = ***trois*** ans après la date d'entrée en vigueur], puis tous les cinq ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement

européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation.	européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation.

Or. en

Amendement 424
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir ***du 1er mars 2028***:	2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir ***de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***:

Or. en

Amendement 425
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir ***du 1er mars 2028***:	2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir ***de la date d'entrée en vigueur du présent règlement***:

Or. en

Amendement 426
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre ***2037***.	3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre ***2032***.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis du rapporteur

Amendement 427
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre ***2037***.	3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre ***2032***.

Or. en

Amendement 428
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les opérateurs économiques peuvent commencer à remplir leurs obligations d'information au titre du présent règlement en utilisant la plateforme des données douanières de l'Union à partir du 1er mars ***2032***.	4. Les opérateurs économiques peuvent commencer à remplir leurs obligations d'information au titre du présent règlement en utilisant la plateforme des données douanières de l'Union à partir du 1er mars ***2029***.

Or. en

Amendement 429
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation.	6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation. ***Ce rapport est mis à la disposition du public.***

Or. en

Amendement 430
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation.	6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation. ***Ce rapport est accessible au public.***

Or. en

Amendement 431
Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Au plus tard le 31 décembre 2035, la Commission présente ***un rapport*** au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:	7. Au plus tard le 31 décembre 2035, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil ***et rend public un rapport*** évaluant notamment:

Or. en

Amendement 432
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Au plus tard le 31 décembre 2035, la Commission présente ***un rapport*** au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:	7. Au plus tard le 31 décembre 2035, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil ***et publie un rapport*** évaluant notamment:

Or. en

Amendement 433
Anna Cavazzini, Francisco Guerreiro

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Au plus tard le 31 décembre ***2035***, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:	7. Au plus tard le 31 décembre ***2031***, la Commission ***publie et*** présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:

Or. en

Amendement 434
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Au plus tard le 31 décembre ***2035***, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:	7. Au plus tard le 31 décembre ***2029***, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:

Or. en